

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMpte RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Les pétitionnaires demandent également la tenue d'un débat sur l'engagement du Canada envers la convention de la biodiversité prévue par cette conférence ainsi que sur les engagements qu'il a pris en vue de réduire la dette internationale des pays en développement.

Les pétitionnaires demandent également que le Canada s'engage à assurer le transfert de technologies vers les pays en développement et à inscrire à l'ordre du jour des aspects qui en ont été omis, entre autres le militarisme et l'énergie nucléaire qui influent sur la somme qui peut être consacrée à la protection de la planète.

Par cette pétition, on nous demande de débattre de l'engagement à long terme du Canada envers le développement durable.

[Français]

LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter une pétition, conformément à l'article 36 du Règlement de la Chambre. Les pétitionnaires, qui sont de Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest, de Lorette au Manitoba, et d'autres parties de notre grand pays, sont déçus du fait que le Programme de contestation judiciaire concernant la Charte des droits et libertés des Canadiens ait été annulé par le gouvernement. Ils demandent au Parlement qu'il reconsidère la possibilité de rétablir le Programme de contestation judiciaire, qui donne à tous les Canadiens un accès égal à la Charte canadienne des droits et libertés.

* * *

[Traduction]

QUESTION AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. Jim Edwards (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, nous répondons aujourd'hui à la question n° 277.

[Texte]

Question n° 277—**M. Milliken:**

Quelles sont les projections prévues par le ministère des Finances pour gérer les paiements en vue du service et de la réduction de la dette envisagés dans le projet de loi C-21 et combien d'années-personnes ont été assignées à cet effet?

L'hon. Donald Frank Mazankowski (vice-premier ministre et ministre des Finances): La gestion et le versement des paiements en vue du service et de la réduction

Initiatives ministérielles

de la dette ne nécessiteront pas de dépenses ni d'années-personnes supplémentaires. Le gouvernement exige déjà que ses comptables suivent de près toutes ses recettes et tous ses paiements par catégorie. Ce travail peut facilement être effectué à l'aide des niveaux réguliers d'années-personnes tout au long de l'année.

[Traduction]

M. le Président: On a déjà répondu à la question mentionnée par le député.

M. Edwards: Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

M. le Président: Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

- Des voix: D'accord.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION



MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel, dont le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je m'inquiète, pour deux ou trois raisons, de ce que la Chambre passe aujourd'hui à l'étude de ce projet de loi.

D'abord, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques en a fait rapport mardi matin pendant les affaires courantes ordinaires.

La réimpression du projet de loi a été ordonnée, à la demande du comité, pour faciliter le travail des députés au moment de l'étude du projet de loi à l'étape du rapport.

Le rapport du comité est assez volumineux et renferme un grand nombre de propositions d'amendement. Par suite de la séance tardive de mardi et de divers autres facteurs survenus mercredi, les *Procès-verbaux* n'ont été distribués à la Chambre que quelque temps avant la période des questions et ne l'ont été dans les bureaux que durant la période des questions; je n'ai donc pu en prendre connaissance avant 15 heures, même s'ils étaient déjà arrivés à la Chambre.

Initiatives ministérielles

Comme le projet de loi réimprimé n'a pu être produit avant ce matin, un député devait s'y prendre avant quatre heures hier après-midi s'il voulait examiner les changements apportés par le comité afin de décider des amendements dont il voudrait peut-être donner préavis. Pour cela, il lui fallait consulter les *Procès-verbaux*, qui étaient livrés dans les bureaux des députés vers trois heures, ou s'il était plus diligent, aller se procurer au Bureau un exemplaire du long rapport du comité.

Franchement, ce délai n'est pas suffisant. C'est très bien pour ceux qui siègent au comité. Ils connaissent bien les amendements et le projet de loi puisqu'ils en ont fait l'étude article par article. Pour les autres, c'est bien plus compliqué. S'ils veulent préparer des amendements, il leur faut lire attentivement le volumineux rapport en l'absence du texte réimprimé du projet de loi où sont indiqués les changements.

J'ai bien sûr des réserves à faire sur ce projet de loi. En fait, j'ai entre les mains un projet de loi d'initiative parlementaire modifiant la Loi sur les pénitenciers. J'aurais bien aimé le proposer à titre d'amendement au projet de loi à l'étude. Comme le projet de loi a été mis à l'étude très tôt après le dépôt à la Chambre du rapport du comité—et il s'agit d'une mesure législative importante qui fait presque 120 pages, je n'exagère pas—, il m'est très difficile de trouver le temps nécessaire.

J'ai siégé à un comité tout l'après-midi hier. La séance a commencé à 15 h 30 et s'est poursuivie jusque vers 18 heures. Quand suis-je censé préparer ces amendements si je ne dispose pas des outils qui me permettraient de le faire rapidement? J'estime qu'ils me faisaient défaut.

Je suis prêt à dire qu'un seul amendement suffirait, mais, si Votre Honneur ne veut pas reporter l'étude de ce projet de loi à un moment plus favorable ou si le leader à la Chambre du gouvernement n'y consent pas, je ferais appel à l'indulgence de la Chambre pour qu'on m'autorise par consentement unanime à proposer mon amendement.

Je renoncerais à contrecœur à mon droit de proposer d'autres amendements dans le but d'accélérer les travaux de la Chambre, mais je n'ai pas eu la possibilité de lire tout le projet de loi ni tous les amendements. Je me trouve aujourd'hui dans une situation frustrante. J'ignore

combien d'autres députés ont le même sentiment à cause de la rapidité avec laquelle le gouvernement a agi.

La raison de cette rapidité a été, je l'avoue, l'excellente coopération de la part de l'opposition qui a permis hier l'adoption de tant de projets de loi. Si nous avions fait de l'obstruction et si nous les avions bloqués, nous n'aurions peut-être pas cette discussion ce matin. Le solliciteur général lui-même sait que nous avons été coopératifs dans l'étude de ces projets de loi. J'avais espéré que nous pourrions bénéficier aujourd'hui de la même coopération et de la même compréhension.

• (1020)

M. Derek Blackburn (Brant): Monsieur le Président, je suis d'accord avec le député de Kingston et les Îles. Même si j'ai dit hier au ministre que je consentais à ce qu'il poursuive ce matin l'examen du projet de loi à l'étape du rapport, je me suis rendu compte par la suite, au cours de la journée, que cela ne me laisserait pas suffisamment de temps pour revoir les changements avec mon propre comité législatif et mon groupe parlementaire. Je n'avais pas pensé à cela quand je lui ai dit que nous pourrions poursuivre l'examen aujourd'hui.

C'est un point extrêmement valable. L'étape du rapport est celle où tous les députés de la Chambre peuvent intervenir au sujet des procédures et des détails d'une mesure législative que la Chambre s'appête à adopter.

Je crois sincèrement que nous devons avoir tout le temps nécessaire pour nous y préparer. Je ne parle par ici d'un délai déraisonnable, mais d'un laps de temps assez long pour permettre aux députés qui ne connaissent pas tellement le projet de loi de l'examiner afin qu'ils puissent, eux aussi, proposer des amendements à l'étape du rapport.

Je suis d'accord avec le député de Kingston et les Îles. Nous devrions peut-être nous entendre pour consacrer un peu plus de temps, lundi ou mardi prochain, par exemple, à l'examen de ce projet de loi, et ce, dans l'intérêt des députés qui ne font pas partie du comité.

M. Jim Edwards (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement les observations de mes deux collègues. Je comprends la difficulté dans laquelle ils se trouvent. Nous avons tous des séances de comité et nous devons gérer notre temps et organiser notre travail.

La question fondamentale qui a été soulevée est celle de savoir si la procédure qui a été suivie est correcte. Selon mes renseignements, elle l'est.

Le député de Kingston et les Îles a raison de dire qu'il y a eu une surcharge de travail à la Chambre et que, de ce fait, les services d'impression ont été quelque peu bousculés.

Les *Journaux* et les publications de la Chambre montreront que le texte des amendements proposés par le comité ont été imprimés dans les *Procès-verbaux* du mardi 5 mai. Le texte des motions proposées à l'étape du rapport a également été imprimé.

Je pense que le projet de loi modifié n'a été distribué que ce matin. Il n'y a rien à redire à cela, mais vous constaterez, monsieur le Président, que tous les préavis ont été donnés et qu'il y a effectivement eu 48 heures entre la présentation du rapport du comité et la mise à l'étude du projet de loi à l'étape du rapport.

L'hon. Doug Lewis (solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, j'appuie les propos du secrétaire parlementaire lorsqu'il dit que les parlementaires ont convenu que les choses devraient se dérouler comme d'habitude et que nous devrions passer aujourd'hui à l'étape du rapport.

À mon avis, le projet de loi a fait l'objet d'un excellent travail en comité, comme me l'ont signalé mes collaborateurs. Les députés de l'opposition et du gouvernement qui ont siégé au comité ont fait preuve de collaboration pour tenter de faire les mises au point nécessaires après avoir entendu des témoins. Je suis très heureux des résultats obtenus par le comité. Nous sommes maintenant prêts à passer à l'étape du rapport.

Le député de Kingston et les Îles nous a fait un long récit de ses malheurs quant à la difficulté d'organiser sa vie. Nous avons tous remarqué cela. Je veux faire tout mon possible pour l'aider à adopter le même rythme que les autres députés de la Chambre. Nous voulons tous l'aider en ce sens.

Il a dit qu'il désire présenter à l'étape du rapport un amendement pour lequel il demande le consentement unanime. Au nom du gouvernement, je lui donne mon accord, mais à une condition.

Nous voudrions pouvoir recevoir cet amendement à l'avance afin d'en examiner la substance ainsi que la

Initiatives ministérielles

forme et d'être certains qu'il sera possible de l'accepter. Ce n'est pas que nous voulons couper les cheveux en quatre, mais nous voulons nous assurer qu'il s'agit d'un amendement qui puisse être débattu et appuyé.

Nous sommes prêts à passer à l'étape du rapport, comme le secrétaire parlementaire l'a dit, pour débattre le projet de loi selon les groupements de motions que la présidence a décidés. Si nous trouvons l'amendement du député acceptable, nous pourrions l'étudier à la fin de l'étape du rapport.

L'hon. Alan Redway (Don Valley-Est): Monsieur le Président, je voudrais prendre la parole sur le même point. J'aimerais dire que je souscris à ce que le solliciteur général a dit, mais par ailleurs, j'appuie les propos du député de Brant.

Le délai de renvoi de la question à la Chambre était évidemment très court. Je me trouve dans la situation de quelqu'un qui n'était pas membre du comité. J'ai dû suivre les travaux du comité de mon mieux. Je me suis efforcé de collaborer avec le gouvernement et j'ai cherché une façon de présenter un amendement que le gouvernement puisse adopter, mais cela s'est révélé impossible en raison des contraintes de temps.

Je crois savoir que l'amendement auquel mon personnel a travaillé soulève des problèmes parce que l'article sur lequel il porte, tel qu'il figure dans le projet de loi réimprimé, est très différent de celui que nous avons étudié. J'ai reçu la réimpression du projet de loi sur mon bureau, il y a deux minutes à peine.

Le gouvernement a certainement raison d'agir comme il le fait, et je n'y vois personnellement aucune objection, mais je voudrais néanmoins dire que je comprends le solliciteur général et que je suis d'accord avec lui quand il me reproche de ne pas l'avoir consulté plus tôt. Il aurait été utile que nous disposions d'un peu plus de temps, ce qui nous aurait permis de pousser les consultations plus loin.

M. Blackburn (Brant): Monsieur le Président, par souci d'efficacité, puis-je suggérer que ce matin tous les partis s'entendent ou donnent leur consentement unanime pour laisser tomber le délai de préavis de façon à ce que les députés qui veulent travailler à leurs amendements soient autorisés à les déposer plus tard que prévu par le Règlement et qu'on puisse quand même en débattre lundi. Je parle bien entendu des députés qui ne font pas partie du comité.

Initiatives ministérielles

M. Milliken: Monsieur le Président, j'aimerais remercier le solliciteur général de sa suggestion. J'espère que le député de Don Valley-Est pourra jouir du même traitement.

Je me permettrais de dire au solliciteur général que je le sais qu'il est un député très diligent. Je suis sûr qu'il a lu mon projet de loi que j'ai déposé le 24 mai 1991, il y a presque un an, et qu'il se doute de l'amendement que je veux présenter. Je suis certain qu'il en trouvera le style éblouissant et des plus agréables et qu'il n'hésitera pas à l'approuver dès qu'il sera mis aux voix.

• (1030)

M. le Président: J'aimerais remercier les députés pour l'attitude de coopération dont ils ont fait preuve durant cet échange.

J'ai forcément remarqué que le solliciteur général et le député de Kingston et les Îles se connaissent très bien. Ils connaissent leurs habitudes de travail ainsi que leur célérité réciproques, et je trouve que les observations de ce matin ont été très enrichissantes pour cette Chambre.

Cela dit, je ne suis pas certain de comprendre entièrement ce que les députés ont convenu de faire. Je crois que le député de Kingston et les Îles a finalement persuadé le solliciteur général que, malgré la rapidité qu'on lui connaît, il n'a pas réussi à présenter son amendement à temps et qu'il aimerait pouvoir le faire ultérieurement.

Pour sa part, le solliciteur général, dans un moment d'enthousiasme, a répondu qu'il acceptait à condition qu'il puisse voir l'amendement d'abord. Je tiens à rappeler au député de Kingston et les Îles et au solliciteur général que je devrai aussi le voir, peut-être en dernier lieu.

Quoi qu'il en soit, le député de Brant a fait une autre suggestion. Arrêtons-nous d'abord à la suggestion du député de Kingston et les Îles. Les députés de la Chambre sont-ils tous d'avis que l'approche suggérée par le solliciteur général est acceptable et que l'on devrait l'adopter?

Des voix: D'accord.

M. le Président: Le député de Brant a suggéré que la Chambre permette aux députés qui ne sont pas membres du comité de présenter leurs amendements plus tard. Si cette proposition est présentée à la Chambre et que la Chambre l'accepte, il est bien évident que nous pouvons procéder ainsi, mais «plus tard», c'est bien vague.

Une voix: Lundi.

M. le Président: Examinons ce point. J'aimerais entendre l'opinion du solliciteur général.

M. Lewis: Monsieur le Président, compte tenu de mon expérience passée de leader parlementaire, voici ce que je pense de cette proposition.

Il ne fait aucun doute que nous avons procédé rapidement dans l'étude de ce projet de loi et cela, grâce à la collaboration des députés. Nous avons procédé avec l'accord des leaders parlementaires, qui sont censés être en liaison avec leur caucus lorsqu'ils se prononcent sur les délibérations de la Chambre et sur les amendements. Mais il y a aussi des députés qui ne sont associés à aucun des trois partis et qui ne bénéficient donc pas de ce rapport utile avec un leader parlementaire.

Cela dit, je crois que, lorsqu'on a fait allusion aux affaires ministérielles, jeudi dernier, notre leader parlementaire a bel et bien fait savoir que nous passerions à l'étude de ce projet de loi à l'étape du rapport si le comité déposait son rapport à temps pour la séance d'aujourd'hui.

Mon collègue, le député de Kingston et les Îles, est ici présent et souhaite présenter un amendement bien précis. Ma position serait la même à l'égard de tout autre député qui serait dans cette situation. S'il y en a d'autres ici qui ont décidé que c'est là ce qu'ils veulent faire, qu'ils participent ou non au débat de ces motions, je crois qu'ils auraient dû faire valoir leur point de vue.

Le problème de mon collègue, le député de Don Valley-Est, c'est de faire modifier la formulation de sa motion pour tenir compte de modifications apportées. Cela ne devrait pas faire problème. La motion figure au *Feuilleton*, et il suffira de lui donner un autre numéro ou que sais-je lorsque viendra le temps d'en débattre, c'est-à-dire de débattre d'une motion qui a été inscrite au *Feuilleton* par un député qui est ici pour en débattre. Je n'y vois aucune objection.

Ces deux conditions étant respectées, si mon collègue, le député de Kingston et les Îles, a une motion à présenter et qu'il souhaite en débattre, nous allons la renvoyer à la fin de l'ordre du jour et en débattre en dernier, après l'avoir examinée. Naturellement, vous aurez aussi l'occasion de l'examiner. Nous conviendrons d'avance de ce que mon collègue, le député de Don Valley-Est, devra faire au juste pour pouvoir débattre de sa motion dans le contexte du projet de loi dont la Chambre est saisie. Nous passons maintenant à l'étape du rapport.

Initiatives ministérielles

M. Redway: Monsieur le Président, je remercie le solliciteur général de ses observations et de ses vues à ce sujet. Je voudrais simplement ajouter qu'il y a un autre aspect que j'espérais qu'il aurait été prêt à accepter, et cela a vraiment un lien avec l'argument que le député de Brant a fait valoir en faveur de la remise à lundi du dépôt des autres amendements. Si c'était le cas et si le dépôt de mon amendement, qui a été préparé à la hâte, pouvait être reporté à lundi, je pourrais avoir des entretiens avec le solliciteur général et ses collaborateurs de façon à en venir à une entente à ce sujet.

J'espère que le solliciteur général serait disposé à y consentir.

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest): Toujours au sujet du même rappel au Règlement, monsieur le Président, je tiens à préciser qu'il est important, en toute déférence, que la Chambre se rappelle qu'on a fait rapport de ce projet de loi mardi, ce qui donnait aux députés jusqu'à 18 heures mercredi, seulement pour présenter des amendements. Or, *Beauchesne* précise à la page. . .

M. le Président: Pardonnez-moi. Un instant. Je vais entendre le député mais. . . Il y a des gens dans cette enceinte et dans tout le pays qui nous regardent, et je voudrais simplement préciser ceci: il se peut qu'on applique le Règlement de façon très stricte, mais on le respecte à la lettre. C'est là un dilemme dans lequel nous avons déjà été plongés; lorsque le comité présente son rapport et qu'on passe à l'étape du rapport, même si c'est prévu dans le Règlement, il est parfois difficile sur les plans administratif et politique de se préparer en conséquence. Cependant, en l'occurrence, on suit le Règlement à la lettre.

Je voudrais signaler une chose au député de Kingston et les Îles et à d'autres députés qui, ont eu plus de difficulté qu'ils ne l'auraient souhaité à se préparer du fait, bien entendu, qu'il a été physiquement impossible à notre personnel de leur transmettre la version modifiée du projet de loi, notamment parce que la Chambre a décidé de se pencher sur une question extrêmement importante mardi soir, comme on l'a déjà fait remarquer.

Ainsi, je veux simplement dire aux députés que je dois m'en tenir au Règlement et que je ne peux malheureusement venir en aide au député de Don Valley-Est, comme il avait peut-être invité la présidence à le faire d'une façon ou d'une autre—il hoche la tête et je l'en remercie. Cependant, voilà où nous en sommes.

Le député de Scarborough-Ouest était sur le point de citer *Beauchesne*, et je vais lui donner la parole. Je sais

que le député a certaines réserves au sujet du regroupement des amendements, et je vais me pencher là-dessus dans un instant. Il est peut-être inutile que le député poursuive à ce stade-ci.

M. Wappel: Monsieur le Président, j'ai écouté avec attention ce que vous avez dit et, comme toujours, je respecte vos propos. Il est important que l'on rappelle à la Chambre, par votre entremise, le but de l'étape du rapport.

Il est vrai que nous nous conformons aux règles. Cependant, nous ne devons pas perdre de vue le but de l'étape du rapport. Comme le député de Kingston et les Îles l'a fait remarquer, nous avons affaire aujourd'hui à un projet de loi extrêmement important qui aura des répercussions non seulement sur les détenus, mais aussi sur la société en général.

J'aimerais donc, par votre entremise monsieur le Président, attirer l'attention de la Chambre sur le paragraphe de *Beauchesne* à la page 211 qui dit en partie que l'étape du rapport vise. . .

. . . à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de proposer des amendements précis que le comité n'a pas discutés.

C'est ce à quoi vise l'étape du rapport. Elle ne vise pas à accélérer l'examen du projet de loi pour l'amener rapidement à l'étape de la troisième lecture. La Chambre a décidé, en vertu du Règlement, de permettre aux députés qui n'étaient pas membres du comité et que la question intéresse de proposer des amendements.

Je faisais partie du comité et je suis prêt maintenant—autant qu'on puisse l'être—à faire des propositions. Mais, j'ai aussi un exemplaire du projet de loi réimprimé—qui vient tout juste de m'être remis, il y a peut-être cinq minutes. J'ai étudié hier soir l'amendement du député de Don Valley-Est, mon voisin. Je n'ai pas eu le temps d'examiner le projet de loi réimprimé. Je remarque qu'il y a eu des problèmes à cet égard.

Je demande donc instamment à la Chambre d'étudier la suggestion du député de Brant, mais c'est bien sûr à la Chambre de décider.

M. le Président: Afin que les téléspectateurs et les visiteurs dans les tribunes puissent savoir ce qui se passe, je rappelle que les députés à la Chambre négocient présentement. Nous ne procédons pas toujours de cette façon, mais il semble que ce soit le cas maintenant. Tout d'abord, je crois que nous sommes arrivés à une entente dans le cas du député de Kingston et les Îles. Par ailleurs, je pense que les observations du solliciteur général ont

Initiatives ministérielles

résolu le problème concernant la motion du député de Don Valley-Est.

• (1040)

Pour nous permettre de reprendre le fil de nos travaux, le secrétaire parlementaire du gouvernement pourrait peut-être répondre.

M. Edwards: Monsieur le Président, je crois que le gouvernement voudrait voir comment les choses se passent à l'étape du rapport.

D'après moi, à mesure que les travaux avanceront aujourd'hui, nous aurons une idée où se situent les difficultés. Les députés qu'un article en particulier préoccupe pourront le signaler. Je pense que le gouvernement serait disposé à se pencher sur chacun des articles avec plus ou moins de latitude.

Cela dit, monsieur le Président, j'ai l'impression que nous faisons face à une difficulté fondamentale. Il est vrai que nous avons procédé avec célérité et que ce rythme est attribuable en grande partie à l'esprit de collaboration manifesté par les gens d'en face. J'en suis très heureux et reconnaissant.

Il serait insensé de laisser croire que nous voudrions nous départir de cet esprit. Ce qu'il conviendrait de faire à mon avis, monsieur l'Orateur, c'est d'entamer l'étude à l'étape du rapport et, s'il semble opportun de repartir la discussion sur un article précis pour une raison en particulier, le solliciteur général pourra peut-être l'examiner quand nous y serons rendus.

Toutefois, monsieur le Président, je crois qu'il conviendrait de nous mettre à l'oeuvre.

M. le Président: Je remercie le secrétaire parlementaire et les autres députés.

Je vais donner lecture de la décision de la présidence sur les amendements, et nous débattons pour commencer le premier amendement, comme le propose le secrétaire parlementaire.

Je sais que le député de Scarborough-Ouest a certaines préoccupations, mais je puis lui dire dès maintenant que nous allons réexaminer la question. Je passe donc à la décision.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Il s'agit du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel.

Il y a au *Feuilleton*, pour l'étape du rapport, 21 motions d'amendement relatives au projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel.

[Français]

La motion-n° 1, inscrite au nom du solliciteur général du Canada, sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

La motion n° 2, inscrite au nom du solliciteur général du Canada, sera débattue et mise aux voix séparément.

[Français]

La motion n° 3, inscrite au nom du député de Don Valley-Est, sera débattue et mise aux voix séparément.

[Traduction]

J'en arrive maintenant à la partie de ma décision qui préoccupe le député de Scarborough-Ouest. Je ne vais pas en donner lecture maintenant, puisque nous allons revenir sur la question. Je poursuis.

[Français]

Quant à la motion n° 18, inscrite au nom du député de Brant, il appert qu'elle introduit dans le projet de loi un concept qui n'était pas prévu quand la Chambre a adopté le projet de loi en deuxième lecture et donné son accord de principe. Par conséquent, conformément au commentaire 698(1) de la sixième édition de Beauchesne, je dois déclarer cette motion irrecevable.

[Traduction]

La motion n° 19, inscrite au nom du solliciteur général du Canada, sera débattue et mise aux voix séparément.

[Français]

La motion n° 20, inscrite au nom du député de Scarborough-Ouest, sera débattue et mise aux voix séparément.

Initiatives ministérielles

[Traduction]

La motion n° 21, inscrite au nom du député de Scarborough-Ouest, sera débattue et mise aux voix séparément.

[Français]

Je vais maintenant mettre la motion n° 1 en délibération.

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Doug Lewis (solliciteur général du Canada) propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 23, en retranchant les lignes 37 à 41, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«23(3) Aucune disposition de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur l'accès à l'information n'a pour effet d'empêcher ou de limiter l'obtention par le Service des renseignements visés aux alinéas (1) a) à e).»

[Traduction]

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge): Monsieur le Président, vous avez lu plus tôt la motion à l'étude visant à modifier le paragraphe 23(3). Je voudrais en faire un bref historique tandis que les membres du comité sont ici.

Le projet de loi initial comportait un simple article 23. Par un amendement libéral proposé à l'étape du comité, nous avons accepté de le subdiviser et d'y ajouter les nouveaux paragraphes (2) et (3). Le nouveau paragraphe (3) stipule qu'aucune disposition d'une loi fédérale relative à la protection des renseignements personnels n'a d'effet. Il est maintenant évident que les responsables ont eu l'occasion de l'examiner et ont jugé cette disposition un peu trop générale; c'est pourquoi le ministre propose un amendement qui en limiterait ainsi la portée:

Aucune disposition de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur l'accès à l'information n'a pour effet [...]

Il existe en réalité certaines autres dispositions dans les lois adoptées par le Parlement qui imposent la confidentialité. Les membres du comité songeaient à la Loi sur la statistique et, je le suppose, à certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cet amendement n'empêchera absolument pas le service d'obtenir tous les renseignements importants et pertinents concernant un délinquant. C'est pour cela qu'on a ajouté cette disposition, afin que le SCC puisse obtenir toute l'information et la transmettre ensuite à la Commission nationale des libérations conditionnelles, de sorte que tout le monde dispose d'une bonne information lorsque les délinquants demandent à bénéficier d'une

libération conditionnelle plus tard au cours de l'exécution de leur peine.

Les députés reconnaîtront que c'est un amendement important, compte tenu de la Loi sur la statistique et de certaines dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le Président, je partage l'avis du dernier orateur.

L'amendement proposé en comité visait à supprimer tous les obstacles qui nuisent, selon moi et d'autres intervenants, à l'échange de renseignements entre les fonctionnaires responsables de l'application de la loi, du secteur correctionnel, de la surveillance policière, ainsi de suite.

L'amendement original visait à supprimer tous les obstacles à la divulgation de renseignements pertinents ou visés par la Loi sur le système correctionnel. L'objectif était de recueillir tous les renseignements dont a besoin le personnel du Service correctionnel du Canada pour bien traiter le dossier d'un délinquant.

Le problème s'est posé ces dernières années, en particulier quand le Comité de la justice a examiné la tragique évasion de Daniel Gingras d'un établissement situé dans la région d'Edmonton, dans l'ouest du Canada. Le comité a tenté d'obtenir des renseignements du Service correctionnel du Canada, renseignements que le service refusait de lui divulguer en invoquant la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le Parlement a multiplié ses démarches pendant environ un an et, en fin de compte, le nouveau solliciteur général a accepté de transmettre les renseignements, mais il a fallu un an de pourparlers avant de les obtenir. Tout comme les agents du Service correctionnel du Canada et même le ministre, presque tous les fonctionnaires de ces ministères hésitent à diffuser des renseignements à cause de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ils invoquent cette loi pour garder les renseignements à l'intérieur de leur ministère.

■ (1050)

Je ne voulais pas que cet incident nuise au bon fonctionnement du Service correctionnel du Canada et à la diffusion de renseignements à cet organisme lorsqu'il est appelé à traiter les dossiers des délinquants et des détenus. À l'origine, le comité s'intéressait non seulement aux lois fédérales, mais également aux lois provinciales. Pour des raisons d'ordre constitutionnel, toute mention des lois provinciales a été retirée du projet de loi, mais la protection des renseignements personnels a été maintenue.

Initiatives ministérielles

Toutefois, j'admets qu'il n'est peut-être pas nécessaire de modifier chacune des lois fédérales, y compris la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la statistique. Nous n'avons probablement pas besoin de renseignements visés par ces lois pour bien traiter les dossiers des détenus.

Cependant, je tenais à signaler que, à l'instar d'autres députés, je m'interroge sur l'incidence que la Loi sur la protection des renseignements personnels peut avoir sur l'échange de renseignements entre le Parlement, le Service correctionnel du Canada et les ministères, car, lorsqu'on traite les dossiers des détenus, il faut avant tout penser à la sécurité de la population.

J'appuierai donc cet amendement.

M. Derek Blackburn (Brant): Monsieur le Président, je veux faire une très brève intervention à l'appui de cet amendement.

Nous n'avions pas l'intention, et ce n'était certainement pas mon intention, d'appuyer en comité un amendement qui aurait prévu l'inclusion d'une loi du Parlement. À mon avis, il faut se limiter aux deux lois mentionnées dans la motion n° 1 du gouvernement, c'est-à-dire la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information.

Les membres du comité ont entendu à maintes reprises des témoins citer des cas où ces deux lois ont empêché l'accès à des informations. Le changement proposé dans la motion n° 1 n'a pas pour effet de rendre l'information publique, mais celui-ci devrait faire en sorte qu'il n'y ait aucun obstacle important à la communication de renseignements au niveau des opérations internes du Service correctionnel et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Toutes les autorités concernées doivent disposer d'une information aussi complète que possible, à toutes les étapes de l'incarcération d'un détenu, pour les fins appropriées.

Par conséquent, nous appuyons cet amendement.

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest): Monsieur le Président, je veux simplement souligner très rapidement deux points à la Chambre.

Premièrement, nous de ce côté-ci appuyons aussi l'amendement. Cela dit, je veux expliquer, suite aux discussions que nous avons déjà eues, pourquoi cet amendement est nécessaire. Celui-ci est malheureusement nécessaire en raison de la vitesse avec laquelle le gouvernement a essayé de faire adopter le projet de loi. Le Parti libéral n'a pas eu la chance de présenter ses amendements avant le congé de deux semaines en avril. Par conséquent, le gouvernement n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier ces amendements et en tenir compte.

Lorsque nous avons proposé l'amendement, la discussion en comité a eu trait à la Loi sur la protection des renseignements personnels et aux difficultés auxquelles ont fait allusion les deux intervenants qui m'ont précédé. Néanmoins, nous avons adopté cet amendement, encore une fois en raison de l'empressement du gouvernement. Après mûre réflexion, le gouvernement doit maintenant faire marche arrière, s'occuper d'une motion qui a déjà été étudiée et modifiée en comité, et demander que celle-ci soit encore une fois modifiée.

Si l'on avait fait en sorte que ce projet de loi soit adopté sans brûler les étapes, cet amendement, les observations qui sont formulées ainsi que le débat qui se déroule n'auraient même pas été nécessaires.

Cela dit, il est très clair que ce sont la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information qui nous préoccupent. Nous savons gré au gouvernement d'avoir porté cette question à notre attention et d'avoir accepté l'esprit de l'amendement proposé par le Parti libéral.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion n° 1 de M. Lewis.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

L'hon. Doug Lewis (solliciteur général du Canada) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 83 dans la version française, en retranchant la ligne 35, page 34, et en la remplaçant par ce qui suit:

«spirituel ou d'un aîné après consultation du Comité consultatif autochtone national et des comités régional et local concernés.»—*Le Solliciteur général du Canada.*

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge): Monsieur le Président, d'autres députés ont vu cette motion. Il s'agit d'un amendement de forme qui rend la version française conforme au texte anglais. Cette motion est liée à l'obligation de fournir aux détenus autochtones les services d'un ancien ou d'un chef spirituel autochtone, après

Initiatives ministérielles

discussion avec le Comité consultatif national des autochtones.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 2 est adoptée.)

L'hon. Alan Redway (Don Valley-Est) propose:

Motion n° 3

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 137,

a) en ajoutant à la suite de la ligne 28, page 75, ce qui suit:

«(2.1) L'agent de la paix peut arrêter un délinquant sans mandat et le mettre sous garde lorsqu'il trouve le délinquant en train de violer une des conditions de la libération conditionnelle du délinquant.»;

b) en retranchant la ligne 33, page 75, et en la remplaçant par ce qui suit:

«délinquant arrêté en vertu du paragraphe (2) ou (2.1)»; et

c) en ajoutant à la suite de la ligne 34, page 75, ce qui suit:

«(4) La personne désignée devant laquelle l'individu arrêté dans les circonstances visées au paragraphe (2.1) est conduit en vertu du paragraphe (3):

a) remet cet individu en liberté si elle n'est pas convaincue que le délinquant a violé une des conditions de sa libération conditionnelle;

b) suspend la libération conditionnelle lorsqu'elle est convaincue que le délinquant a violé une des conditions de sa libération conditionnelle.»

— Monsieur le Président, cette motion vise à amender le projet de loi de manière qu'un agent de la paix puisse arrêter un délinquant sans mandat et le mettre sous garde lorsqu'il trouve le délinquant en train de violer une des conditions de sa libération conditionnelle.

Cet amendement découle des préoccupations exprimées par un ami de longue date, un voisin et un membre très haut placé de la Police de la communauté urbaine de Toronto, l'inspecteur Ian Russell. Ce dernier m'a fait part des inquiétudes des policiers et des citoyens. J'insiste sur le fait que des citoyens se sont dits préoccupés par cette question. Il s'agit d'une question très pratique concernant diverses situations où les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas respectées.

L'inspecteur Russell m'a donné différents exemples et, en ma qualité d'avocat, je comprends fort bien l'aspect pratique du problème qui est en cause et que cet amende-

ment vise à résoudre. Permettez-moi de donner à la Chambre deux ou trois exemples.

Prenons celui de quelqu'un qui a été trouvé coupable de viol et qui bénéficie d'une libération conditionnelle. L'une des conditions de sa libération conditionnelle lui interdit de s'approcher à moins de mille pieds de la victime du viol. Pendant sa libération conditionnelle, il se rend chez la victime, se promène de long en large devant son domicile et fait de l'intimidation. La victime appelle la police. Les policiers se rendent sur les lieux. Ils constatent que les conditions de la libération conditionnelle n'ont pas été respectées, mais n'ayant pas de mandat pour procéder à l'arrestation de l'individu, ils doivent repartir pour essayer d'en obtenir un.

Le problème vient de ce que, selon l'heure de la journée, si c'est la nuit, par exemple, il peut être difficile, voire impossible d'en obtenir un. Cela peut aussi être très compliqué dans les régions éloignées ou rurales.

En pareilles circonstances, dans ce genre de situation, la victime blâme les policiers d'avoir quitté les lieux et de n'avoir pas réglé le problème alors qu'elle constate clairement que les conditions de la libération conditionnelle n'ont pas été respectées.

• (1100)

Un deuxième exemple est celui d'une personne trouvée coupable de meurtre et dont la libération conditionnelle comporte comme condition qu'elle n'ait aucun contact avec le ou les témoins qui ont témoigné contre elle. Or elle se rend effectivement chez le témoin. C'est de l'intimidation. Le témoin appelle alors la police et lui demande d'intervenir. La police arrive mais déclare qu'à son regret, elle ne peut rien faire. Cette infraction continue, et les témoins qui sont aux prises avec des situations de ce genre vivent dans la crainte.

Il existe un troisième cas, où une personne est trouvée coupable d'agression, que ce soit à l'égard de son conjoint ou de ses enfants. L'une des conditions de sa libération conditionnelle est qu'elle n'ait aucun contact avec son conjoint ou ses enfants, en vertu de l'ordonnance de libération conditionnelle. Ici encore, l'inculpé se rend chez son conjoint ou ses enfants et les intimide. Ces derniers appellent la police et ne peuvent obtenir satisfaction parce que la police n'est pas en mesure d'intervenir sans un mandat et ne peut peut-être pas en obtenir un.

Initiatives ministérielles

On est amené à se demander si, dans de tels cas, la justice a été effectivement rendue et si le système judiciaire répond adéquatement aux préoccupations du public.

C'est pour cette raison que j'ai présenté cet amendement après avoir consulté l'inspecteur Ian Russell du département de police du Grand Toronto. Cet amendement permettrait à un policier de procéder à une arrestation dans ce genre de circonstances sans avoir à obtenir un mandat. Bien entendu, tous les autres aspects de la procédure normale seraient respectés, et on pourrait examiner à fond la situation, à savoir déterminer par la suite si les conditions de la libération conditionnelle avaient été respectées ou non.

Il s'agit ici d'une initiative qui vise à donner au public confiance en notre système judiciaire. Pour l'instant, la population croit que la police est fautive et, par conséquent, n'a plus confiance en elle.

Si la Chambre adopte cet amendement, cette préoccupation sera éliminée. Par contre, si la Chambre le rejette, il ne fait alors aucun doute que le public saura sur qui jeter le blâme: non pas sur le département de police, qui aimerait pouvoir intervenir pour protéger le public dans de telles circonstances, mais bien sur les députés, qui ont décidé dans leur sagesse qu'une telle mesure n'est pas appropriée.

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge): Monsieur le Président, à mon sens, cette motion est inacceptable pour plusieurs raisons. Je tiens à ce que le député de Don Valley-Est sache que sa motion n'a pas été examinée uniquement par le ministre, mais par les fonctionnaires également. Elle ne doit pas être acceptée pour un certain nombre de très bonnes raisons.

La commission délègue son pouvoir de suspendre les libérations conditionnelles aux employés du Service correctionnel du Canada. C'est le cas dans tout le Canada, et il y a beaucoup de gens qui détiennent ce pouvoir.

En déléguant ce pouvoir, la commission doit avoir l'assurance que le pouvoir est exercé uniformément et doit savoir comment les mandats sont exécutés pour que le système soit le même partout au Canada.

Elle procède à des examens annuels pour s'assurer que les pouvoirs délégués sont exercés judicieusement. En déléguant ce pouvoir à des personnes extérieures au Service correctionnel du Canada, on diluerait le mandat de la commission jusqu'à risquer de faire disparaître celle-ci, ce qui créerait des problèmes et ferait apparaître des différences entre les régions.

Le Service correctionnel du Canada possède un réseau qui lui permet de réagir en 24 heures. Les corps policiers connaissent l'existence de ce réseau et peuvent s'en servir. Avec ce réseau, le service peut répondre aux appels urgents.

Les conditions des libérations conditionnelles peuvent changer pendant toute la durée de la peine et, compte tenu des problèmes que poserait la communication des renseignements à un grand nombre de gens, c'est-à-dire à toutes les forces policières du Canada, il se pourrait que les corps policiers ne soient pas toujours tous informés des changements. Dans la plupart des cas, la police devra appeler l'agent en fonction pour confirmer les conditions de la libération.

De plus, on me dit que les agents en fonction peuvent émettre un mandat de suspension si les circonstances l'exigent et que la police peut arrêter un délinquant sur la foi de ce mandat.

Il est essentiel que le SCC et la commission conservent la flexibilité voulue pour déterminer le niveau de risque que représente le délinquant pour la société ainsi que le type de mesures requises. Cependant, la police peut quand même arrêter un détenu en libération conditionnelle si celui-ci commet un crime.

Le projet de loi C-36 prévoit aussi que tout agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat a été délivré contre un délinquant peut arrêter ce dernier sans mandat et le mettre en détention provisoire. Je renvoie le député au paragraphe 137(2), où est énoncée cette disposition.

Le mandat serait ensuite délivré à la police dans les quarante-huit heures. Si la motion est adoptée, elle aura pour effet d'alourdir la charge de travail de tous les policiers du pays, qui ont déjà beaucoup à faire et qui auraient de la difficulté à enregistrer toutes les modifications apportées aux conditions de libération en vigueur un jour donné. Je presse donc les députés de rejeter cette motion.

M. Derek Blackburn (Brant): Monsieur le Président, j'ai écouté le député de Don Valley-Est et j'ai sympathisé avec lui, surtout quand il fait état de cas que je qualifierais de limites, mais néanmoins crédibles.

Il a cité le cas d'une personne en liberté sous condition qui avait été condamnée pour meurtre et celui d'une autre qui avait été reconnue coupable d'avoir commis une infraction d'ordre sexuel ou une agression sexuelle. Or, des centaines de personnes libérées sous condition ne tombent dans aucune de ces catégories. Elles ont été condamnées pour des infractions bien moins graves, ont purgé leur peine jusqu'à l'étape de la libération conditionnelle et sont maintenant libres.

Initiatives ministérielles

Je crains qu'en adoptant cet amendement, nous n'ouvrons la voie à deux choses. D'abord, nous ferions ni plus ni moins des agents de la paix des agents de probation. Je ne crois pas que cela soit une bonne idée. Les agents de probation sont des professionnels qui ont une certaine tâche à accomplir. Ils ont leurs propres règlements, leur propre description de poste ainsi que leur propre boulot à faire et ils connaissent leur affaire.

Il n'y probablement pas assez d'agents de probation au Canada. C'est cela le gros problème. Nous devrions avoir plus d'agents de probation, plus de gens entre qui répartir tous les dossiers. J'aimerais mieux voir l'effectif des agents de probation augmenter que de voir une partie de leurs attributions et responsabilités confiée aux agents de la paix.

Deuxièmement, je crains fort que cette assimilation des agents de la paix à des agents de probation risque de donner lieu à des problèmes de harcèlement. Le détenu en libération conditionnelle qui fait honnêtement des efforts pour changer pourrait être harcelé par des policiers du coin qui le connaissent, qui connaissent ses antécédents et qui décideraient de le coffrer pour le motif le plus frivole de violation des conditions de sa libération.

Comme le député de Don Valley-Est le sait, beaucoup de détenus en libération conditionnelle, voire le plus grand nombre, perdent ce privilège et voient leur libération révoquée, pas parce qu'ils ont récidivé ou commis un nouveau crime, mais parce qu'ils ont enfreint une ou plusieurs règles.

Prenons l'exemple d'un détenu en libération conditionnelle qui arrête prendre une bière dans un bar en passant et en ressort parfaitement à jeun. Il pourrait se faire pincer pour avoir violé les conditions de libération.

Le même détenu pourrait un jour emprunter sans le savoir la rue où habite une victime du crime qu'il a commis. Il n'y aura peut-être même pas pensé, mais il suffirait qu'un policier le voie marcher dans cette rue pour qu'il se retrouve derrière les barreaux en vertu de cet amendement.

Je suis peu enclin à approuver pareille mesure et j'hésite à le faire parce qu'elle ouvre tout grand la porte au harcèlement et même à l'abus de pouvoir.

• (1110)

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest): Monsieur le Président, ce genre d'amendement illustre bien la diffi-

culté qu'éprouvent les parlementaires lorsqu'il s'agit de situations très délicates.

Certaines des raisons que donne le député de Lethbridge pour rejeter l'amendement sont fallacieuses, simples et non fondées. L'amendement pose tout de même un problème.

Cet amendement prévoit qu'un agent de la paix peut arrêter un délinquant sans mandat et le mettre sous garde lorsqu'il le trouve en train de violer une des conditions de sa libération conditionnelle.

L'intention de cet amendement est très claire. On ne parle pas de motifs raisonnables de croire que l'arrestation est justifiée. L'agent de la paix doit être témoin de la violation des conditions de la libération conditionnelle. Il doit être sur place et voir qu'une des conditions de la libération a été violée. C'est très clair.

C'est comme pour le droit de tout simple citoyen canadien d'effectuer une arrestation s'il est témoin d'un crime. Cependant, il ne s'agit pas ici d'un crime, mais d'une violation d'une condition de la libération conditionnelle. Il y a beaucoup de bris de ces conditions qui ne sont pas des crimes dans notre pays.

Le député de Don Valley-Est nous en a donné quelques exemples. Permettez-moi d'en présenter un de plus.

Une personne condamnée pour un crime de nature sexuelle contre des enfants se voit imposer comme condition de libération de ne pas se trouver en compagnie de jeunes de moins de 16 ans. Si un agent de la paix voit le libéré conditionnel en compagnie d'un jeune qui semble avoir moins de 16 ans, c'est nettement pour lui un bris de conditions.

Je suis sûr que la société voudrait qu'on protège cette jeune personne, mais qu'arrive-t-il du reste de l'amendement? C'est là la difficulté. Lorsqu'un agent de la paix fait une telle arrestation, il doit ensuite se présenter devant l'autorité compétente, tel que précisé à l'article 137. Deux choses peuvent alors se produire.

Si l'agent en question constate que la personne n'a pas violé les conditions de libération, la personne sera libérée de nouveau. C'est tout. On ne lui présentera pas d'excuses, pas de «Je suis désolé; j'ai commis une erreur». C'est ici que survient le problème souligné par le député de Brant. Cet amendement pose un risque d'abus, un risque de harcèlement et un risque de destruction des libertés individuelles des gens qui tentent de réintégrer la société.

Initiatives ministérielles

C'est là la faiblesse de cet amendement. Il présente aussi des avantages, mais il ne faut pas négliger cette faiblesse. Il n'y a pas moyen de décourager formellement toute forme de harcèlement d'une personne en libération conditionnelle.

Donc, pour ces raisons et tout bien considéré, je ne peux pas appuyer cet amendement. Il présente un risque d'abus, et je crois qu'il a été rédigé dans cet esprit. S'il s'avère que cette loi pose des difficultés, il y aura peut-être moyen d'y revenir, de réexaminer certains points et de présenter des amendements qui assureront la protection des libertés individuelles tout en garantissant le respect des conditions de la libération conditionnelle.

C'est la difficulté que pose cette situation très délicate. Je rappelle respectueusement au député de Don Valley-Est qu'il est difficile d'établir des précédents à partir d'affaires complexes. De ce point de vue, nous ne pouvons pas appuyer cet amendement.

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le Président, je suis vraiment très reconnaissant au député de Don Valley-Est pour les efforts qu'il a mis dans la présentation de cet amendement à la Chambre.

Je voudrais beaucoup appuyer le principe de cet amendement. Dans ses observations, le député de Lethbrige a mentionné que la police risquait d'en avoir plein les bras.

Je crois que nous devrions peut-être établir une distinction entre la police d'une petite ville et celle d'une grande ville. La police d'une grande ville se réjouirait d'avoir une charge de travail supplémentaire. Je crois que j'ai raison de dire qu'elle se réjouirait de voir que les conditions de la libération conditionnelle sont appliquées beaucoup plus strictement qu'à l'heure actuelle. La police dit que cela l'aiderait à maintenir l'ordre dans les rues.

Je suis certain que la plupart des forces policières des grandes villes aimeraient réellement que cette disposition entre en vigueur. Par contre, nous nous heurtons à la question de l'arbitraire, lorsque la police remplace les agents des libérations conditionnelles.

Je voudrais soulever un deuxième aspect, qui est un peu douloureux, car il s'agit d'un cas réel. Il s'est produit à Edmonton, où un libéré conditionnel a été aperçu dans un bar. Une des conditions de sa libération était qu'il devait s'abstenir de consommer de l'alcool. C'était il y a moins d'un an. Le délinquant se trouvait dans le bar et buvait exagérément. Il a été aperçu par un employé du Service correctionnel du Canada, qui savait pertinemment qu'il y avait violation des conditions de la libération conditionnelle. Aucune mesure n'a été prise contre le

délinquant. Les jours ont passé et, moins de deux semaines plus tard, un jeune agent de la police d'Edmonton a été abattu et tué par ce délinquant.

C'est là un autre cas très malheureux, voire tragique. Si une disposition comme celle-ci avait été en vigueur à ce moment-là, il y a à peine un an, cet agent de police serait peut-être encore en vie aujourd'hui.

Je dis au solliciteur général qu'il y a manifestement dans la loi une lacune que ne comblent pas les amendements apportés au projet de loi à l'étude, et cela se rapporte au pouvoir d'intervention pour faire respecter les conditions de la libération conditionnelle. L'amendement qu'a présenté le député de Don Valley-Est tente de combler cette lacune. Or, du point de vue de la procédure, il n'est peut-être pas tout à fait acceptable aujourd'hui.

J'espère que le ministre examinera plus longuement cet aspect si l'amendement n'est pas adopté aujourd'hui et qu'il conviendra qu'il faudrait étudier cette question à nouveau à l'avenir.

Le président suppléant (M. Paproski): Je donne la parole au député de Don Valley-Est, mais cela voudra dire que nous terminons le débat. Le député de Don Valley-Est.

M. Redway: Monsieur le Président, je voudrais répondre brièvement à certains commentaires qui ont été faits à ce sujet. Je voudrais parler en premier de la question de la disponibilité des personnes ou des agents désignés en vertu de cette loi. Il se trouve que l'inspecteur Ian Russell, de la police du Grand Toronto, est l'un des principaux responsables du processus de libération conditionnelle. Il sait si des gens sont disponibles ou non. À son avis, il est très difficile d'en trouver dans les villes comme dans les zones rurales. On m'a cité le cas de la Saskatchewan, où l'agent désigné peut se trouver à Regina alors que l'affaire se situe dans une zone rurale reculée de cette province.

Deuxièmement, en ce qui concerne la possibilité pour un policier d'intervenir lorsqu'un crime est commis et de procéder à une arrestation, il n'y a pas de doute. Si la personne mise en liberté conditionnelle viole les conditions assorties à cette mesure et commet un autre délit, il ne fait aucun doute que le policier peut intervenir. En général, le cas est différent. Quand la personne qui viole les conditions de sa mise en liberté ne fait que du harcèlement, le policier s'excuse de ne pouvoir rien faire car la loi ne l'autorise pas à intervenir.

Le troisième point est celui de la charge de travail. En fait, la charge de travail est plus grande avec le régime qui est proposé dans le projet de loi actuel, parce que le policier doit se rendre sur les lieux quand un particulier appelle à l'aide. Il se rend donc sur place, constate que les conditions de la libération ont été violées, mais il doit repartir, pour obtenir l'autorisation nécessaire avant de revenir et d'intervenir. Si on permettait aux policiers d'intervenir immédiatement, cela réduirait la charge de travail.

Quatrièmement, en ce qui concerne toute la question de l'augmentation du nombre des agents des libérations conditionnelles, il ne fait aucun doute qu'il serait merveilleux d'en avoir davantage. Dans un cas comme celui-ci, le public ne demande pas qu'un agent des libérations conditionnelles vienne l'aider quand quelqu'un enfreint les conditions de la libération conditionnelle. Il appelle un agent de police et il s'attend à ce que celui-ci intervienne.

Quant à toute la question du harcèlement qui a été soulevée, il faut tenir compte de la vitesse à laquelle la Chambre a été saisie de cette question et du fait que je n'ai reçu que ce matin le projet de loi réimprimé. Nous n'avons donc pas pu reformuler notre motion à temps pour répondre aux préoccupations concernant l'appel et la révision. Pour conclure, je reprendrai mon argument précédent, à savoir que si, en fait, la Chambre et le gouvernement n'adoptent pas cette motion, alors le public saura clairement qui ne le soutient pas dans cette situation. Si, d'autre part, le gouvernement était disposé à ajourner l'étude du projet de loi à lundi comme il a été indiqué et peut-être à le revoir pour le reformuler et le réétudier de sorte qu'il contienne toutes les protections que la Chambre voudrait y voir, alors le public, j'en suis sûr, applaudirait le gouvernement pour ses efforts à l'égard du système de justice pénale et accorderait sa confiance à ce système.

• (1120)

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Initiatives ministérielles

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion est rejetée.)

Le président suppléant (M. Paproski): Nous sauterons les motions regroupées pour passer à la motion n° 19 qui s'accompagne d'une recommandation.

L'hon. Doug Lewis (solliciteur général du Canada): propose:

Motion n° 19

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 222, en ajoutant à la suite de la ligne 18, page 112, ce qui suit:

«(4) Les commissaires reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions et sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par leur accomplissement hors du lieu de leur résidence habituelle.»

—Monsieur le Président, cette motion propose de modifier l'article 222 du projet de loi et d'ajouter un paragraphe sur la rémunération versée aux commissaires.

La Chambre doit savoir qu'il y a trois genres de commissaires: à temps plein, à temps partiel et communautaires. Le projet de loi C-36 prévoit la continuation du mandat des commissaires communautaires, mais en raison d'un oubli au moment de la rédaction, ne parle pas de leur rémunération. Nous avons donc préparé une recommandation royale qui a été inscrite au *Feuilleton*, le 5 mai 1992. Cet amendement est nécessaire pour que les commissaires communautaires dont le mandat se poursuivra aux termes du projet de loi C-36 puissent continuer à être rémunérés pour leurs services.

(La motion est adoptée.)

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest) propose:

Motion n° 20

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 235, en retranchant la ligne 40, page 116, et en la remplaçant par ce qui suit:

Initiatives ministérielles

«conseil, sauf qu'elle n'entre pas en vigueur avant que le comité saisi par la Chambre pour l'étude des mesures législatives portant sur la détermination de la peine ne lui ait soumis son rapport.»

— Monsieur le Président, à quoi vise cet amendement? C'est très clair. À maintes reprises pendant l'étude du projet de loi en comité, des témoins nous ont signalé que discuter de libération conditionnelle en laissant de côté la détermination de la peine, sans aborder toutes les questions en même temps, c'était commettre une grave erreur, c'était désavouer les études antérieures de la Chambre des communes et, enfin, que ce n'était pas logique.

Cet amendement vise à faire en sorte que cette loi n'entre pas en vigueur avant que le gouvernement conservateur dépose une mesure législative sur la détermination de la peine, et que cette dernière fasse l'objet d'un rapport à la Chambre par le comité à qui l'étude en aura été confiée. Pourquoi? Pour que les deux mesures législatives soient étudiées par la Chambre des communes simultanément.

Beaucoup de témoins ont comparu devant le comité, mais je pense que l'essentiel du sujet est résumé par la présentation de l'Association du Barreau canadien. Je voudrais lire à la Chambre un court extrait de ce mémoire. Je ne parlerai pas de l'intervention de l'Association du Barreau canadien qui, à bien des égards, était insultante et choquante, mais le mémoire dit ceci:

La présentation du projet de loi C-36 fait suite au long processus d'étude décrit dans l'introduction. Le contenu du projet de loi, sans explications, répudie le long travail qui l'a précédé. Le projet de loi ne tient pas compte des recommandations de la Commission sur les peines, du rapport Daubney, de la Révision du droit correctionnel et de toutes les consultations sur le Livre vert. C'est donc faire fi du temps, de l'énergie, de la créativité et des ressources qui ont été consacrés à ce processus de préparation. C'est un grand pas en arrière par rapport au Livre vert du gouvernement, vu que cela ne tient aucun compte de la nécessité d'une réforme intégrée du système des peines, du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition, mentionnée dans toutes les études sur la réforme. L'Association du Barreau canadien rejette cette approche fragmentaire.

Vu les graves objections que nous avons au projet de loi C-36, la principale recommandation de l'Association du Barreau canadien est de reporter l'étude de ce projet de loi, au moins jusqu'à ce que l'on ait eu des consultations sur les peines et qu'une mesure législative ait été présentée, pour que l'on puisse procéder de façon rationnelle.

C'est la recommandation qu'elle a faite et qu'on a entendue à maintes reprises de la bouche des témoins qui ont comparu devant nous.

Nous savons que les préoccupations de l'Association du Barreau canadien sont fondées parce qu'elles sont illustrées par le projet de loi même, à savoir qu'il laisse la porte ouverte à une certaine manipulation des peines. Ce projet de loi est censé porter sur le système correctionnel

et la mise en liberté sous condition, mais il contient des articles qui traitent spécifiquement des peines.

Il n'y a pas que l'Association du Barreau canadien qui ait demandé au gouvernement de ne pas aller de l'avant avec ce projet de loi en isolation mais d'en faire l'étude lorsque la Chambre et le comité se pencheront sur la question des peines; c'est également ce qu'ont réclamé tous les groupes qui s'intéressent au sujet, indépendamment de leur position. Il est évident que la nature et la longueur de la peine risquent d'influencer notre opinion de la libération conditionnelle.

Il se pourrait très bien que la nature du délit et la peine que la Chambre choisira d'imposer dans le cas d'un tel délit aient une influence sur la libération conditionnelle, sur les permissions de sortir sous surveillance et sans surveillance, sur le travail dans la communauté, sur la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale et sur un grand nombre d'autres questions dont la répartition des délinquants dans des établissements à sécurité maximale, minimale ou moyenne.

Il y a énormément de chevauchements. Il est bien entendu que, dans un projet de loi qui compte plus de 200 articles, ils ne se chevauchent pas tous. Il n'en reste pas moins qu'il y a énormément de chevauchement entre ceux qui traitent de libération conditionnelle et ceux qui traitent de peines. Toutes les parties intéressées, des universitaires à l'Association du Barreau canadien en passant par de simples citoyens, sont d'avis qu'on devrait attendre une mesure législative sur les peines pour aller de l'avant avec ce projet de loi.

Je suis heureux de constater que le procureur général du Canada est présent en Chambre aujourd'hui.

On nous promet depuis longtemps une mesure législative sur les peines. Elle n'a toujours pas été déposée. Nous l'attendons toujours. Cela prendra du temps, bien entendu, à moins que le gouvernement ne décide de procéder comme il l'a fait pour le projet de loi C-36 et de le faire adopter à la hâte le plus rapidement possible. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas la moindre idée de ce qu'il va nous proposer en ce qui concerne les peines, et on nous demande quand même d'adopter une mesure législative qui aura des ramifications sur la libération conditionnelle et sur la mise en liberté et qui risque d'être modifiée une fois que nous aurons vu la mesure législative sur les peines.

En dépit de l'avis de tous les témoins, en dépit de toutes les recommandations et en dépit des motions étudiées en comité, le gouvernement s'obstine à rejeter cette approche. Cependant, le Parti libéral estime qu'il

est absolument crucial que les deux parties soient étudiées ensemble de façon à prendre au même moment les décisions les plus à même de protéger et les détenus et la société. Certains diront que ce n'est pas possible et que c'est trop difficile. Moi je dis que cet argument ne tient pas. C'est notre travail. Il nous incombe d'examiner ces questions et, si la meilleure façon de faire est de les examiner ensemble, faisons-le. C'est ce que nous ont conseillé de faire pratiquement tous les spécialistes qui sont venus témoigner, pratiquement tous les représentants de la police, les universitaires et les juristes.

• (1130)

L'amendement, s'il est adopté, fera en sorte que le projet de loi ne puisse entrer en vigueur tant que la Chambre n'aura pas eu la possibilité de discuter à l'étape du rapport le projet de loi sur la détermination de la peine. C'est l'objet de la motion. Je crois qu'elle correspond au point de vue de la majorité des témoins entendus par le comité et, certainement, à l'opinion selon laquelle les questions de ce genre doivent être examinées ensemble, dans le meilleur intérêt de la société et des délinquants.

M. Derek Blackburn (Brant): Monsieur le Président, je veux intervenir brièvement pour appuyer cette motion. Ce que le député vient de dire est la pure vérité. Les témoins se sont succédé devant le comité et quand on leur posait la question—certains l'ont mentionné spontanément—, ils disaient que le projet de loi C-36 aurait dû être débattu, discuté et examiné en rapport avec la mesure législative sur la détermination de la peine. Comme ils traitent de questions apparentées, il n'aurait pas fallu les séparer.

Je ne prétends pas par là que nous aurions dû aborder simultanément les deux projets de loi. Je veux dire que nous aurions pu commencer par le projet de loi C-36 qui vise à régir le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, et en particulier la partie consacrée à la libération conditionnelle ou, comme on dit maintenant, la mise en liberté sous condition, puis passer à l'étude de la détermination de la peine, ou mieux encore, étudier d'abord le projet de loi sur la détermination de la peine, puis le projet de loi C-36.

Je n'irai pas jusqu'à dire que le fait de traiter isolément cette mesure législative, puis de lui donner force de loi sans même avoir vu le projet de loi sur la détermination de la peine tient du déni de justice, mais c'est sûrement abdiquer nos responsabilités à la Chambre.

Initiatives ministérielles

J'estime franchement que nous manquons à notre devoir en permettant que cette mesure législative ait force de loi avant d'avoir la moindre idée du projet de loi sur la détermination de la peine qu'on nous promet depuis plusieurs semaines. J'avais cru comprendre que le projet de loi devait être étudié à la Chambre en première et deuxième lectures dès ce printemps.

Chose certaine, la motion inscrite au nom du député de Scarborough-Ouest n'est pas une motion déraisonnable. Ce n'est pas un amendement déraisonnable. On ne modifie en rien le projet de loi. On n'y touche pas. Nous disons simplement: «Soit, allons de l'avant, adoptons le projet de loi, mais ne lui donnons pas force de loi avant d'avoir vu la mesure législative sur la détermination de la peine.»

Avec l'apport accru du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général et des députés en général, nous constaterons peut-être alors que nous sommes mieux à même de parler de libération conditionnelle après avoir pu jeter un coup d'oeil à la mesure législative sur la détermination de la peine.

J'exhorte donc mes collègues à se garder de tout sectarisme pour une fois et à appuyer cette motion. Comme je l'ai dit, il ne s'agit pas de modifier le moindrement le projet de loi ou de lui donner une tournure libérale ou néo-démocrate. Nous disons simplement: «Accordons-nous un délai raisonnable, histoire de prendre connaissance de la mesure législative sur la détermination de la peine, après quoi ce projet de loi pourra avoir force de loi.»

M. George S. Rideout (Moncton): Monsieur le Président, j'aimerais aussi manifester mon appui en faveur de cet amendement.

Il est évident que nous avons mis la charrue avant les boeufs. Nous traitons de libération conditionnelle, de mise en liberté sous condition, et nous n'avons même pas parlé de la détermination de la peine. Nous n'avons pas la moindre idée à ce sujet. Durant toutes les séances qui portaient sur ce projet de loi, on a entendu plusieurs observations sur la détermination de la peine. En fait, une bonne partie des recommandations qui nous ont été faites portaient sur ce point car c'est là le noeud de la question. Nous devons nous assurer que tout s'imbrique. Nous n'y arriverons pas si ce projet de loi est adopté. Nous devons probablement essayer de modifier la détermination des peines pour que celles-ci s'accordent aux libérations conditionnelles. Il me semble que nous devrions examiner les choses dans un ordre plus logique, c'est-à-dire la détermination de la peine d'abord et la libération ensuite.

Initiatives ministérielles

Le présent amendement est raisonnable, et le gouvernement nous a assuré, et nous croyons à la parole du gouvernement, que le projet de loi sur la détermination de la peine sera présenté sous peu. Alors, quelle est l'urgence? Si nous devons faire ce travail, pourquoi ne pas le faire de la meilleure façon possible?

Nous avons commis une erreur en présentant ce projet de loi maintenant et nous devons consacrer beaucoup d'effort à refaire les mêmes opérations car les personnes qui ont fait des présentations relativement à ce projet de loi devront revenir témoigner au sujet de la détermination de la peine. Nous aurions pu traiter les deux questions simultanément et ainsi accélérer l'application de la justice au lieu de lui nuire.

Les députés de ce côté de la Chambre demandent au gouvernement de reconnaître son erreur et de déclarer ouvertement qu'il s'est trompé et qu'il entend corriger la situation en approuvant le présent amendement. Je suis convaincu que, dès que le gouvernement aura constaté à quel point cet amendement est raisonnable, il agira exactement en ce sens.

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge): Monsieur le Président, le député de l'opposition a présenté exactement la même argumentation à l'étape du comité, et on en a débattu chaudement et avec beaucoup d'humour. Le fait est que nous y avons mûrement réfléchi, que le ministre y a mûrement réfléchi et que nous voulons aller de l'avant avec ce projet de loi.

Je puis assurer aux députés que les projets de loi ont été rédigés et qu'on est en train d'en harmoniser étroitement les principes. Lorsque le projet de loi relatif aux peines sera déposé, les députés pourront constater qu'il n'y a pas de véritables contradictions.

Ils savent aussi bien que moi qu'il faudra beaucoup de temps pour mettre au point un projet de loi sur les peines. Il faudra entendre de nombreux témoins, car beaucoup de gens s'opposent vivement sur cette question. Même ce projet de loi, qui a été présenté en novembre dernier, n'en est qu'à l'étape du rapport. Il devra encore être débattu en troisième lecture.

Même si c'est une espèce d'expérience intellectuelle, le régime en place à l'heure actuelle en ce qui concerne les peines concorde avec cette loi et ces modifications. Que les peines soient en moyenne 10 p. 100 plus ou moins sévères, qu'est ce cela peut bien faire? Cela n'aura certes aucune incidence sur les prisonniers violents qui purgent de longues peines. Ce projet de loi assurera que les criminels violents restent en prison plus longtemps.

J'ai mené un sondage à ce sujet auprès de mes électeurs, et ils veulent que cela se fasse tout de suite. Ce qui

est plutôt intéressant, c'est que mes électeurs souhaitent aussi que les criminels non violents ne soient pas emprisonnés au coût de 50 000 \$ par année. Ils préfèrent qu'ils restent libres et travaillent en vue de compenser leurs victimes et de se réadapter par la même occasion. J'en déduis que mes électeurs m'encouragent à adopter ce projet de loi.

Il y a également dans ce projet de loi la question des décisions judiciaires. Un juge sera autorisé dans certaines circonstances à ordonner qu'un prisonnier n'ait pas le droit à la libération conditionnelle tant qu'il n'a pas purgé 50 p. 100 de sa peine. Il suffit à un prisonnier d'avoir purgé un tiers de sa peine pour pouvoir obtenir sa libération conditionnelle totale et de bien moins que cela pour une libération conditionnelle de jour et pour la permission de sortir avec ou sans surveillance.

Mes électeurs, que ce soient les agriculteurs, les commerçants ou les hommes d'affaires, veulent que les juges aient ce pouvoir. Ils ne veulent pas attendre qu'une autre loi soit adoptée. Ils veulent que ce pouvoir soit inscrit dans la loi dès aujourd'hui, parce qu'ils estiment que c'est du droit positif satisfaisant.

La même chose vaut pour ce qui est des changements concernant la permission de sortir avec ou sans surveillance et le programme de travail dans la collectivité. Ils demandent une meilleure circulation de l'information car ils ne veulent pas que des personnes soient mises en liberté conditionnelle et causent des problèmes à la société tout simplement parce qu'un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles était mal informé.

Les Canadiens veulent que ceci devienne loi dès aujourd'hui. Ils ne veulent pas attendre que soit adoptée une loi sur la détermination des peines qui sera peut-être plus sévère, ou moins, mais pas tellement. Ils veulent que ceci devienne loi aujourd'hui. Peu leur importe que la loi en matière de détermination des peines soit un peu plus ou un peu moins sévère.

Les dispositions prévues dans ce projet de loi sont très satisfaisantes. Le projet de loi prévoit une codification des directives d'orientation. Ce n'est pas que celles-ci soient vagues, mais elles ne figurent pas dans la loi. Par ce projet de loi, le Parlement les établit.

• (1140)

Tout le monde y a accès. Tout le monde peut prendre connaissance du projet de loi. Il contient un certain nombre de changements positifs en ce qui concerne les délinquants autochtones, et un grand nombre de changements en faveur des victimes. Celles-ci joueront dorénavant un rôle crucial dans le système.

Initiatives ministérielles

Les Canadiens ne veulent pas qu'on retarde l'adoption de ce projet de loi. Ils veulent que ces dispositions soient adoptées dès aujourd'hui, et je demande donc instamment aux députés de rejeter cette motion.

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le Président, en l'occurrence, le gouvernement reconnaît que la population réclame tout ce qu'on lui doit. Il nous dit, selon moi qu'il va verser la moitié de l'argent maintenant et l'autre moitié plus tard. Je reconnais que certaines modifications prévues dans ce projet de loi amélioreraient notre système correctionnel. On ne le fait cependant pas de façon globale. Au lieu de la moitié que nous devons recevoir, on nous propose un peu moins en l'occurrence.

Lorsque les réformes en question ont été proposées au départ, il était clair dans mon esprit—et j'ai peut-être été mal informé ou j'ai peut-être mal compris—que le gouvernement souhaitait présenter en même temps des modifications touchant le système correctionnel et la détermination des peines.

On ne nous a jamais vraiment expliqué pourquoi on avait laissé les coudées franches au solliciteur général. Il a reçu du Cabinet la permission de présenter cette mesure sans y inclure la détermination des peines. Il doit être excellent dans son domaine, car manifestement, il a réussi à convaincre ses collègues.

La ministre de la Justice en avait parlé au comité il y a de nombreux mois, et j'espérais vraiment que les réformes touchant la détermination des peines nous seraient présentées en même temps. Il n'en est rien. Ainsi, certaines dispositions de ce projet de loi ne font pas qu'effleurer la question de la détermination des peines, mais en traitent directement.

On peut prendre comme exemple l'article 139 du projet de loi qui porte sur les peines multiples. C'est un article qui perpétue ce que d'autres personnes et moi appelons les «peines de faveur», les «cadeaux». C'est là une chose sur laquelle on aurait dû se pencher dans le cadre de la réforme en question. On ne l'a pas fait.

On nous a garanti au comité l'autre jour que le gouvernement soumettrait la question à une commission chargée de faire des recommandations. C'est reconnaître, au fond, qu'il existe encore dans ce domaine des lacunes qui restent à corriger.

Je voudrais simplement que tout le monde soit au courant de la lacune que présente cet article. Je donne rapidement l'exemple d'un individu qui est condamné à une peine de six ans pour un vol qualifié. En vertu de la loi actuelle et de celle qui est proposée, cet individu

aurait probablement droit à une libération conditionnelle, après avoir purgé deux ou trois ans de la peine d'emprisonnement de six ans.

Disons que cet individu bénéficie d'une libération conditionnelle au bout de deux ans et demi et que, une fois libre, il succombe et, contrairement à ses intentions, il commet une autre infraction. Disons qu'il vole le sac à main d'une vieille dame. Une infraction de ce genre entraîne une peine de deux ans.

Supposons que ce soit la peine que le juge impose habituellement. Dans ce cas, étant donné la peine initiale de six ans et les dispositions prévues à l'article 139, le délinquant, qui a déjà purgé deux ans et demi à trois ans de sa peine initiale, sera condamné à deux ans.

D'après cet article, le point de départ de la période de deux ans, c'est à dire le moment où cette peine de deux ans commence, remonte au début de la peine de six ans. En d'autres termes, au moment où il doit retourner en prison, ce délinquant aurait déjà purgé la peine qui lui est imposée pour avoir volé le sac à main.

Autrement dit, c'est un «cadeau». Ce délinquant bénéficie d'une libération conditionnelle, sort de prison et commet une autre infraction, mais cela ne change rien à la peine qu'il doit purger ni à la période d'emprisonnement qui lui est imposée.

C'est illogique, tant pour les députés que pour l'ensemble des Canadiens. Cette disposition est illogique. Des amendements ont été proposés en comité, mais la disposition se trouve toujours dans le projet de loi. Pour tous ceux qui veulent profiter des cadeaux, s'il y en a qui suivent aujourd'hui nos délibérations, en voici un. Il existera encore un peu plus longtemps, et je le regrette. Si le gouvernement avait pu s'attaquer maintenant à la détermination de la peine grâce à la mesure à l'étude, cette disposition aurait été supprimée. Ce cadeau n'existerait plus, la Chambre serait saisie d'un bien meilleur projet de loi et nous aurions une bien meilleure législation en matière de droit pénal.

Je termine là-dessus et j'appuie la position adoptée par le député de Scarborough—Ouest.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Initiatives ministérielles

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté à plus tard.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le président suppléant (M. Paproski): J'ai une autre décision à communiquer au sujet du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel.

Les motions n^{os} 4, 5 et 13, inscrites au nom du député de Brant, M. Blackburn, et les motions n^{os} 9, 10 et 12, inscrites au nom du député de Scarborough-Ouest, seront regroupées aux fins du débat.

Le vote sur la motion n^o 4 s'appliquera aux motions n^{os} 5, 9, 10, 12 et 13.

Les motions n^{os} 6, 7, 8, 15 et 17, inscrites au nom du député de Brant, M. Blackburn, et les motions n^{os} 11, 14 et 16, inscrites au nom du député de Scarborough-Ouest, seront regroupées aux fins du débat.

Un vote affirmatif sur la motion n^o 6 s'appliquera aux motions n^{os} 7, 8, 11, 14 et 16 et parera à la nécessité de nous prononcer sur les motions n^{os} 15 et 17.

Un vote négatif sur la motion n^o 6 s'appliquera aux motions n^{os} 7, 8, 11, 14, 15, 16 et 17.

Je vais maintenant mettre la motion n^o 21 en délibération, après quoi nous passerons à la série d'amendements visée par la nouvelle décision.

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest) propose:

Motion n^o 21

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'annexe I, en ajoutant les infractions suivantes à l'annexe:

- a) article 160 (bestialité, usage de la force, en présence d'un enfant ou incitation de ceux-ci)
- b) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur)
- c) article 171 (maître de maison qui permet, à des enfants ou en leur présence, des actes sexuels interdits)
- d) article 172 (corruption d'enfants)

e) paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'un enfant)

f) paragraphe 212(4) (obtenir les services sexuels d'un enfant).

—Monsieur le Président, pour la gouverne de ceux qui suivent nos travaux et de ceux qui lisent le harsard, je veux signaler très brièvement que l'annexe I comprend une liste d'infractions que nous qualifierions communément d'infractions graves. Il y est notamment question du fait de braquer une arme à feu, de contacts sexuels, d'homicide involontaire coupable, de tentative de meurtre et de diverses autres infractions de cette nature. Il s'agit d'infractions très graves commises contre une personne.

L'amendement que je propose dans la motion n^o 21 permettrait d'ajouter à l'annexe I six infractions expressément prévues dans le Code criminel et concernant toutes diverses infractions sexuelles perpétrées contre des enfants.

À mon avis, le but visé est évident. À la Chambre, cette semaine, il a été question de la situation très difficile des enfants canadiens. Tous les soirs, nous sommes renversés et révoltés d'entendre parler des infractions sexuelles presque inimaginables dont sont victimes les enfants de notre pays. La société est absolument dégoûtée de certains cas dont on entend parler littéralement d'un océan à l'autre et des situations où l'on abuse de l'innocence de nos enfants.

Ces abus ne détruisent pas seulement l'estime que ces enfants ont d'eux-mêmes, voire toute leur existence: certaines études démontrent en effet que les enfants qui en sont victimes commettent les mêmes types d'infractions une fois adultes. Nous avons souvent constaté que c'est le cas de ceux qui commettent des infractions envers leurs enfants. Dans leur enfance, ils en ont eux-mêmes été victimes.

• (1150)

Certaines infractions d'ordre sexuel à l'endroit des enfants sont énumérées à l'annexe I pour illustrer la répugnance de la société à l'égard de ce genre de crime. Mon amendement vise à faire ajouter d'autres infractions de ce type, plus précisément la bestialité, le fait qu'un père, une mère ou un tuteur serve d'entremetteur, le fait qu'un maître de maison permette des actes sexuels interdits à des enfants ou en présence d'enfants, la corruption d'enfants, le fait de vivre des produits de la prostitution d'un enfant—ce qui est évidemment un problème grave dans le Grand Toronto, d'où je viens—et le fait d'obtenir les services sexuels d'un enfant. Toutes ces infractions seraient énumérées à l'annexe I et les délinquants ayant commis ces crimes se verraient réserver un traitement précis.

Cet amendement vise à garantir que ces délinquants seront identifiés, qu'ils auront le traitement nécessaire en tant que délinquants sexuels, qu'on essaiera de les réadapter, mais qu'ils seront par ailleurs traités de la même façon que les délinquants ayant commis les autres crimes énumérés à l'annexe I. C'est l'objet de mon amendement, et j'espère sincèrement que les députés le jugeront acceptable.

M. Derek Blackburn (Brant): Monsieur le Président, le NPD accepte cet amendement et l'appuie. Je suis très surpris que les articles qui seront ajoutés en vertu de cet amendement ne figurent pas déjà à l'annexe I et que le gouvernement ne les ait pas lui-même proposés.

S'il y a une chose que les citoyens respectueux des lois et les Canadiens ordinaires abhorrent, c'est bien l'exploitation sexuelle ou tout acte de nature sexuelle dont sont victimes les enfants. Le message que la Chambre des communes adresse à la population canadienne doit être clair: ces actes répugnants sont absolument inacceptables, et le système de justice pénale châtiara aussi sévèrement que possible les contrevenants, quelque malades que certains puissent être. En effet, il faut punir tous ces gens qui sont reconnus coupables de crimes tels que la bestialité, le fait de contraindre la présence d'un enfant, ou celui visé par l'article portant sur le père, la mère ou le tuteur qui sert d'entremetteur.

Il faut néanmoins que le système de justice pénale fasse clairement comprendre à l'ensemble de la population que ces criminels seront sévèrement punis. C'est par conséquent avec grand plaisir que j'appuie cet amendement libéral visant à inclure à l'annexe I ces infractions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants, avec ou sans violence.

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge): Monsieur le Président, je voulais prendre la parole au sujet de cette motion, parce qu'après mûre réflexion, le ministre est disposé à accepter l'amendement.

M. Lewis: Comme j'en ai l'habitude.

M. Thacker: Je dois dire que le ministre en a effectivement l'habitude. Je sais que le député de Brant siège à la Chambre depuis fort longtemps et qu'il se souvient du temps où les libéraux étaient au pouvoir et qu'il était impossible de faire adopter le moindre amendement,

Initiatives ministérielles

aussi bon fût-il. Même les simples députés libéraux n'y arrivaient pas.

Je me rappelle qu'un soir, vers 22 heures, un député libéral avait appuyé un amendement. Le lendemain matin, il a été expulsé du comité et Dieu sait ce qu'il est advenu de lui. Tout ce qu'on sait, c'est qu'il est disparu du Comité de la justice.

Les députés des deux côtés de la Chambre ont fait du bon travail. Le ministre a accepté plus de 22 amendements des députés de Brant, de Scarborough-Ouest et de Scarborough—Rouge River de même les motions des députés ministériels de Mercier, de Laval-Centre et d'Edmonton—Strathcona.

Tout est allé rondement au comité, et cela continue. Je remercie le ministre et je le félicite d'accepter cette motion, car elle est bonne.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion n° 21. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 21 est adoptée.)

M. Derek Blackburn (Brant) propose:

Motion n° 4

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 159,

a) en retranchant les lignes 14 et 15, page 90, et en les remplaçant par ce qui suit:

«159. (1) Le gouverneur en conseil nomme une personne à titre d'enquêteur»; et

b) en insérant, après la ligne 16, page 90, le nouveau paragraphe suivant:

«(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'enquêteur correctionnel est assimilé à un fonctionnaire de la Chambre des communes pour l'application de la présente loi.»

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 168, en insérant après la ligne 32, page 93, le nouveau paragraphe suivant:

«(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'enquêteur correctionnel doit, dans la mesure où cela relève de sa compétence, enquêter sur les questions qui lui sont soumises le cas échéant par le Sénat ou la Chambre des communes ou par un comité de l'une ou l'autre Chambre ou des deux Chambres et présenter le rapport qui lui paraît indiqué.»

Initiatives ministérielles

Motion n° 13

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 189:

a) en retranchant les lignes 22 et 23, page 101, et en les remplaçant par ce qui suit:

«sous son autorité ont qualité pour témoigner ou peuvent être contraints seulement dans»; et

b) en retranchant la ligne 28, page 101, et en la remplaçant par ce qui suit:

«sente partie ou encore dans une délibération à la Chambre des communes.»

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest) propose:

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 182,

a) en retranchant la ligne 14, page 98 et en la remplaçant par ce qui suit:

«182. (1) Sous réserve des autres dispositions»; et

b) en ajoutant à la suite de la ligne 21, page 98, ce qui suit:

«(2) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Chambre des communes, le Sénat ou un comité régulièrement constitué de l'un ou l'autre peut demander à l'enquêteur correctionnel et aux personnes agissant en son nom ou sous son autorité—qui sont tenus de satisfaire à cette demande—de communiquer à la Chambre des communes ou au Sénat, selon le cas, des renseignements visés au paragraphe (1).»

Motion n° 10

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 183, en retranchant la ligne 37, page 98, et en la remplaçant par ce qui suit:

«partie;

c) au comité de la Chambre des communes désigné par elle pour les recevoir.»

Motion n° 12

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 189, en retranchant la ligne 16, page 101, et en la remplaçant par ce qui suit:

«189. Sous réserve des droits et privilèges du Parlement, en ce qui concerne les questions».

M. Blackburn (Brant): Monsieur le Président, compte tenu du rythme auquel les motions ont été acceptées de l'autre côté de la Chambre, je sais que le ministre acceptera les motions n^{os} 4, 5 et 13. Je n'aurai donc probablement pas à présenter d'argument à ce stade.

Quoi qu'il en soit, ces motions inscrites en mon nom portent sur l'article du projet de C-36 qui traite du bureau de l'enquêteur correctionnel. Avant de présenter certains arguments, je voudrais tout d'abord soutenir que j'ai depuis longtemps l'impression que le gouvernement agit trop en secret. Les bureaucrates travaillent à huis clos. Le Parlement, dont les membres sont élus et représentent directement les électeurs du Canada, a été tenu à l'écart, et continue à l'être, de bon nombre d'activités qui se déroulent au sein du gouvernement et auxquelles il a ou devrait avoir légitimement accès.

On ne cesse de nous empêcher d'obtenir de l'information. On ne cesse de nous interdire la consultation de documents et de rapports. Lorsqu'effectivement nous obtenons les rapports, les déclarations ou les recommandations de hauts fonctionnaires et de leurs collaborateurs, ils arrivent à la Chambre, dans ce cas-ci par l'intermédiaire du cabinet du solliciteur général, du Service correctionnel, du chef du Service correctionnel ou du président la Commission nationale des libérations conditionnelles. En d'autres mots, la majeure partie de l'information que nous finissons par obtenir a été passée au peigne fin par l'exécutif du gouvernement.

Là où je veux en venir par ces trois motions et les autres motions déposées aujourd'hui, c'est qu'il faut rendre ce processus plus accessible. Le Parlement veut y participer. Les représentants élus du peuple veulent y participer. Nous voulons de l'information. Nous voulons avoir accès à l'information dont ont besoin les comités dans le cadre de leurs travaux, dont nous avons besoin pour nous acquitter de notre rôle de députés, et nous voulons également avoir notre mot à dire dans les activités qui se déroulent au niveau de l'exécutif.

Autrement dit, j'estime, de même que mon parti, le Nouveau Parti démocratique, que nous devrions pouvoir faire appel aux hauts fonctionnaires de façon indépendante du gouvernement pour certaines études et certaines enquêtes effectuées en notre nom. Voilà l'essentiel de mon entrée en matière. La loi actuelle porte que le gouverneur général ou, en d'autres mots, le gouvernement du Canada, peut nommer un enquêteur correctionnel.

• (1200)

Dans la motion n° 4, je propose de modifier l'alinéa 159a) en remplaçant «peut nommer» par «nomme». En d'autres mots, le gouvernement n'aurait pas le choix. Il serait tenu de nommer un enquêteur correctionnel. Lorsque l'enquêteur démissionnerait ou lorsque son mandat serait terminé, le gouvernement ne pourrait pas tarder de façon déraisonnable avant de nommer un nouvel enquêteur.

J'ai aussi ajouté un nouvel élément. Je cite l'alinéa b) de la motion:

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'enquêteur correctionnel est assimilé à un fonctionnaire de la Chambre des communes pour l'application de la présente loi.

Cela ferait de l'enquêteur un fonctionnaire de la Chambre au même titre que, par exemple, le vérificateur général. Celui-ci est nommé par la Chambre et doit rendre compte devant la Chambre. Il ne relève pas du ministre des Finances, il ne fait pas rapport au Conseil du Trésor et il présente chaque année un rapport à la Chambre.

Je veux dire que l'enquêteur correctionnel devrait avoir le pouvoir de présenter directement des rapports à la Chambre et c'est à elle qu'il devrait rendre des comptes. Nous ne voulons pas qu'il ait à faire approuver ses rapports par le solliciteur général, par le directeur du Service correctionnel du Canada ou par la Commission des libérations conditionnelles et son président. Nous voulons qu'il présente des rapports non modifiés et non expurgés directement à la Chambre. C'est cela la responsabilité envers le Parlement. Avec l'amendement, on donnerait également une nouvelle responsabilité à la Chambre qui est le corps législatif. À mon sens, le pouvoir exécutif détient déjà des pouvoirs et des responsabilités excessifs.

Cela fait partie de la nouvelle politique. Les Canadiens le réclament. La Chambre des communes doit devenir responsable. Nous devons avoir davantage de tâches; il ne faut pas nous en enlever. Par conséquent, nous devons détenir plus de pouvoirs pour agir directement au nom de ceux qui nous ont élus.

Il s'agit là d'un autre moyen que je suggère pour rehausser l'importance de la Chambre et, plus précisé-

Initiatives ministérielles

ment, pour accroître ses responsabilités. Cela rend le processus plus transparent. Je suis d'avis que tous les députés s'en réjouiraient. Nous ne voulons pas que le pouvoir exécutif, c'est-à-dire, bien sûr, le solliciteur général, ses employés ainsi que son personnel politique, et les hauts fonctionnaires, s'ingèrent de façon exagérée ou inacceptable dans l'exercice de nos fonctions et de nos responsabilités.

La motion n° 5 prévoit autre chose. Elle accroît encore davantage la responsabilité de la Chambre. Elle autorise les deux chambres du Parlement à demander à l'enquêteur correctionnel d'enquêter sur un incident, sur un événement ou sur tout ce que nous pourrions juger important de savoir pour nos travaux. C'est la raison pour laquelle j'ai dit:

Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'enquêteur correctionnel doit, dans la mesure où cela relève de sa compétence, enquêter sur les questions qui lui sont soumises le cas échéant par le Sénat ou la Chambre des communes ou par un comité de l'une ou l'autre Chambre ou des deux Chambres et présenter le rapport qui lui paraît indiqué.

En termes plus simples, cela signifie que la Chambre des communes peut demander à l'enquêteur correctionnel de mener une enquête qu'elle a expressément demandée. Il ferait ensuite directement rapport à la Chambre. Encore une fois, cela rend le processus parlementaire plus transparent. Ainsi, la Chambre a plus de responsabilité et l'exécutif a moins de pouvoir. Je pense que c'est un des problèmes que nous avons, non seulement à propos de ce projet de loi, mais aussi à propos du cabinet du solliciteur général ou de tout autre ministère.

Je suis sûr que le public a l'impression que tout est inaccessible, que trop de pouvoirs sont concentrés au sein de l'exécutif, c'est-à-dire au cabinet et chez les hauts fonctionnaires, et que les représentants élus de la population, ici assemblés, n'ont pas suffisamment de responsabilités.

Ce que nous demandons dans cette motion n° 5, c'est que l'on donne plus de responsabilités au Comité de la justice et du Solliciteur général, aux simples députés de cette Chambre, et qu'on en enlève à l'exécutif.

Pendant que j'ai la parole, la motion n° 13 porte:

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 189:

a) en retranchant les lignes 22 et 23, page 101, et en les remplaçant par ce qui suit:

Initiatives ministérielles

«sous son autorité ont qualité pour témoigner ou peuvent être contraints seulement dans» [. . .]

Ce que je veux faire ressortir c'est que, actuellement, l'enquêteur correctionnel n'a pas qualité pour témoigner et ne peut y être contraint. Je veux modifier cela. Je veux que cette personne puisse témoigner ou y être contrainte, et si l'amendement est adopté, elle le pourra, non seulement pour la Chambre, mais pour n'importe quel comité de cette Chambre.

Autrement dit, le solliciteur général, et je ne parle pas de l'actuel, mais d'un solliciteur général, ou une personne de son cabinet, ne pourrait pas téléphoner à l'enquêteur correctionnel pour lui dire: «Le ministre et le gouvernement ne veulent pas que vous comparaisiez devant le comité à propos de cette question.» Ce serait une ingérence.

Je ne dis pas qu'il y a eu des ingérences. Je dis que l'on pourrait craindre, actuellement, que le gouvernement n'intervienne. Le gouvernement peut faire savoir secrètement au moyen d'un appel téléphonique ou dans le cadre d'une conservation qu'il ne veut pas que l'enquêteur correctionnel compare devant un comité relativement à une certaine question.

Cette motion vise à obliger l'enquêteur correctionnel dans le cas qui nous intéresse à venir témoigner devant un comité lorsqu'il est cité à comparaître.

Pour résumer, ces trois motions déposées en mon nom, en l'occurrence les motions nos 4, 5 et 13, visent à démocratiser le système, à l'obliger à rendre davantage compte à la Chambre des communes et par le fait même à la population canadienne. Elles visent à accroître les pouvoirs du Parlement et à réduire, dans une mesure très limitée, le pouvoir écrasant qu'exerce à l'heure actuelle l'exécutif par l'entremise du cabinet et des hauts fonctionnaires.

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest): Monsieur le Président, les motions nos 9, 10 et 12 inscrites à mon nom sont très similaires, sinon identiques, aux intentions exprimées par le député de Brant.

Puis-je dire pour commencer que je veux souscrire à toutes les observations qu'a faites ce dernier à propos du pouvoir de la Chambre des communes, de son érosion, et de la conviction que les Canadiens veulent que celle-ci retrouve le pouvoir qu'elle a perdu et que ses députés

puissent rendre compte à leurs électeurs de ce qui se passe.

Nous reconnaissons tous naturellement que le pouvoir exécutif doit prendre des décisions au jour le jour et que nous ne pouvons naturellement pas voter pour tout dans notre pays et les citoyens non plus, mais en général on a assisté ces dernières années à une érosion du pouvoir du Parlement et à une prépondérance du pouvoir de l'exécutif que nous déplorons ainsi que les Canadiens, je pense.

L'objet des motions que propose le Parti libéral est, premièrement dans le cas présent, de donner au Parlement, et cela comprend la Chambre des communes et le Sénat, l'autre endroit, la possibilité de demander à l'enquêteur correctionnel d'effectuer certaines enquêtes. Et pour ce faire, si la Chambre des communes, qui est la plus haute cour du pays comme de nombreux députés l'ont dit au cours des années, veut demander certains renseignements à l'enquêteur correctionnel, elle aura alors le pouvoir suprême de le faire.

• (1210)

Ce n'est pas le cas actuellement. L'enquêteur correctionnel rendra compte uniquement au ministre. Celui-ci peut faire plusieurs choses: certaines sont confidentielles, certains rapports peuvent être rédigés d'une certaine manière et les gens peuvent être très occupés à certains moments. Et, si la Chambre veut demander une enquête, il n'existe actuellement aucun mécanisme à ma connaissance qui le permette.

Je voudrais parler en particulier de la motion n° 9 inscrite à mon nom. Cette motion propose un amendement à l'article 182. Cet article, qui porte sur la confidentialité, prévoit simplement que «l'enquêteur correctionnel et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret» — c'est obligatoire — «en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente partie.»

C'est, à notre avis, un peu trop général. Nous trouvons que cela limite la possibilité d'action de la Chambre des communes et, en fin de compte, de tous les Canadiens. C'est pourquoi nous avons proposé la motion n° 9 qui vise à amender cet article pour permettre. . . Je vais la lire, même si elle figure dans le *Feuilleton*:

Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Chambre des communes, le Sénat ou un comité régulièrement constitué de l'un ou l'autre [...]

—le député de Brant a parlé d'un des comités que la question pourrait intéresser—

... peut demander à l'enquêteur correctionnel et aux personnes agissant en son nom ou sous son autorité—qui sont tenus de satisfaire à cette demande—de communiquer à la Chambre des communes ou au Sénat, selon le cas, des renseignements visés au paragraphe (1).

C'est très simple. Si la Chambre des communes, le Sénat, ou un comité régulièrement constitué de l'un ou l'autre demande des renseignements à l'enquêteur correctionnel, celui-ci doit les lui communiquer. Après tout, nous sommes la plus haute instance du pays.

Est-ce nous, du Parti libéral, qui avons fabriqué cela? Bien sûr que non. Nous avons entendu des témoins en comité. L'un des témoins que nous avons entendus est M. Stuart Farson, professeur à l'Université Simon Fraser. M. Farson a fait une recommandation dans le même sens après une étude du Comité de la justice, après une étude du système correctionnel et après l'examen de la façon dont le Parlement a traité certaines questions, disons très délicates, concernant la libération de certains détenus et les tragédies qui ont suivi.

Dans son étude et dans son témoignage devant le comité, M. Farson a recommandé que cet article et d'autres soient amendés afin que la Chambre des communes puisse réaffirmer son autorité en tant qu'autorité suprême au pays et qu'elle puisse demander à l'enquêteur correctionnel de l'informer de la nature de certains renseignements qu'il pourrait posséder.

L'objet des motions nos 9, 10 et 12, dont mes collègues parleront, vise la même chose, à savoir rendre à la Chambre des communes, au Parlement du Canada, ce qui lui a été graduellement retiré, c'est-à-dire le pouvoir ultime de décider pour le peuple canadien. Mais nous ne pouvons nous prononcer sur des questions, ni prendre des décisions si nous ne possédons pas l'information nécessaire pour le faire. Si nous consacrons des années à demander des renseignements et si nous devons nous débattre devant les tribunaux, devant les comités et devant la Chambre pour les obtenir, nous ne serons pas en mesure de prendre les décisions que le peuple canadien attend de nous.

C'est pour ces raisons et dans ce but que ces motions ont été présentées. Nous espérons sincèrement que l'honorable ministre et ses fonctionnaires ont tenu compte de cet aspect et qu'ils jugeront que la demande est

Initiatives ministérielles

raisonnable—et elle l'est—, à savoir donner à la Chambre de communes les moyens d'obtenir des renseignements qu'elle ne pourrait peut-être pas obtenir autrement.

Nous ne voulons nullement laisser entendre que des renseignements pourraient être dissimulés, bien que cette possibilité existe: peut-être pas avec le gouvernement actuel mais on serait peut-être aux prises avec ce problème avec un autre gouvernement dans l'avenir. Pourquoi prendrions-nous le risque? Pourquoi devrions-nous prendre un tel risque alors que nous sommes l'autorité suprême, la Chambre des communes représentant les citoyens du Canada?

Aussi, j'exhorte très sérieusement la ministre non seulement à ne pas rejeter les motions du revers de la main, en fait à ne pas les rejeter du tout, mais à souscrire à l'idée d'accroître les pouvoirs de la Chambre des communes et à permettre que les motions soient adoptées afin d'améliorer le projet de loi.

M. George S. Rideout (Moncton): Monsieur le Président, je désire me joindre à tous ceux qui ont pris la parole jusqu'ici au sujet de ces amendements pour faire comprendre qu'il faut absolument que le Parlement s'impose dans ce domaine et s'acquitte de son mandat.

Le député de Scarborough—Rouge River et moi nous sommes trouvés dans une situation très sérieuse en ce qui concerne la divulgation de renseignements. On se rend bien compte maintenant de la difficulté d'obtenir les renseignements nécessaires pour que les parlementaires puissent s'acquitter de leurs devoirs.

Voici ce dont il s'agit ici, du moins en partie. C'est d'abord de faire en sorte que le Parlement puisse s'acquitter de ses responsabilités et de voir à ce que tous ceux qui travaillent au sein du gouvernement fassent leur travail correctement. Il nous faut disposer de tous les éléments, de tous les renseignements disponibles si nous voulons être en mesure de prendre les meilleures décisions qui soient et de veiller à ce que le Parlement fonctionne comme il faut.

Mon collègue a parlé du document que le professeur Stuart Farson a soumis à notre comité. Je voudrais en citer un passage. Il exprime parfaitement le fond du problème.

À mon avis, chaque fois que le Parlement délègue des responsabilités à un autre organisme, cette délégation risque à la fois de réduire la souveraineté du Parlement et de limiter la démocratie en accroissant les pouvoirs de l'exécutif et de l'administration. Il faut donc veiller à établir des contreparties. Si le Parlement doit s'acquitter de son rôle de défense de l'intérêt du public, il doit pouvoir au moins s'assurer que

Initiatives ministérielles

ceux à qui il délègue les fonctions d'enquêtes ou d'examen posent les questions que le Parlement lui-même aurait voulu poser et obtiennent en temps opportun des réponses complètes à ces questions. Il faut donc accorder une attention particulière à ce que peuvent voir ces organismes d'enquête et à la façon dont ils peuvent communiquer avec le Parlement. Cela implique une transparence de ces organismes d'enquête ou d'examen auprès du Parlement, même, si au besoin, cette transparence doit se réaliser à huis clos dans une réunion de comité de tous les partis.

Cela traduit bien les enjeux auxquels nous faisons face, la pertinence de ces amendements ainsi que la nécessité, pour le Parlement, d'intervenir et de faire en sorte que les renseignements lui parviennent d'une façon ou d'une autre.

C'est la raison d'être de l'amendement n° 10 et des autres amendements dont parleront mes collègues.

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le Président, j'aimerais commenter ce train de motions qui est proposé, particulièrement la motion n° 12.

Pour ce qui est du thème, il est similaire sinon identique à celui qu'a soulevé le député de Moncton. La motion n° 12 porte sur l'article 189 qui dit qu'en ce qui concerne les questions venues à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, l'enquêteur correctionnel n'a qualité pour témoigner ou ne peut y être contraint que dans des procédures intentées pour un ou deux genres d'infraction.

Vu ce qui s'est passé au comité de la justice, il devient évident qu'un grand nombre de fonctionnaires ignorent, et ne respectent pas, ce que nous appelons les droits et les privilèges du Parlement.

• (1220)

L'article en question dit littéralement que lorsque l'enquêteur correctionnel apprend des choses dans l'exercice de ses fonctions, nous devons bien sûr accorder un certain respect aux besoins de confidentialité des détenus qui se confient ou qui au moins, espérons-le, révèlent tout ce que l'enquêteur correctionnel a besoin de savoir pour accomplir son travail.

Le problème est que cet article ne reconnaît littéralement pas les droits et les privilèges du Parlement puisque l'enquêteur correctionnel n'a pas qualité pour témoigner et ne peut être y contraint dans aucune procédure.

L'amendement proposé consiste tout simplement à insérer au début de l'article l'expression suivante: «sous réserve des droits et privilèges du Parlement». Je suis prêt à parier que, si on présentait cette simple question à

la Chambre et que tous les députés étaient présents, le vote favoriserait l'adoption.

J'aimerais souligner quelques éléments pour qu'ils soient consignés au compte rendu au cas où cet amendement ne serait pas adopté et que le sujet réapparaisse à l'ordre du jour ultérieurement. Les droits et privilèges généraux du Parlement restent en vigueur quoi qu'il arrive; à moins qu'ils ne soient spécifiquement abolis par le Parlement, ils persistent. Cet article précis ne supprime aucun droit ou privilège du Parlement à mon avis et j'espère que d'autres personnes, y compris tous les membres de la fonction publique, partageront mon avis.

On peut bien interpréter les mots «que dans les procédures» comme ne s'appliquant qu'aux procédures judiciaires et non aux procédures du genre de celles qui ont cours ici à la Chambre, durant les séances des comités où l'on entend des témoins, etc. Je croirais, à première vue, que ni le Service correctionnel du Canada ni l'enquêteur correctionnel n'oseraient prétendre que les droits et privilèges du Parlement ont été limités, ni qu'un enquêteur n'oseraient refuser de répondre à une question de la Chambre, d'un comité de la Chambre ou même de tout parlementaire qui s'adresserait à lui dans l'exercice de ses fonctions de député.

J'ai présenté cet amendement dans ce contexte, afin de confirmer que les droits et privilèges du Parlement existent bel et bien, car les parlementaires, y compris les sénateurs, se sont toujours efforcés de communiquer avec les détenus pour régler leurs problèmes. C'est ce qu'ils font depuis l'époque où ils étaient les seuls à parler au nom des détenus et des délinquants. Maintenant, ces derniers sont représentés par l'enquêteur correctionnel.

Quoi qu'il en soit, je voulais exprimer clairement l'existence de ces droits et privilèges pour ceux qui ne seraient pas au courant et pour ceux qui liront éventuellement la loi et la description de la tâche de l'enquêteur correctionnel.

J'espère que, dans ce contexte, les motions nos 9, 10 et 12, de même que toutes les autres motions que nous avons débattues aujourd'hui, seront adoptées par la Chambre.

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge): Monsieur le Président, les députés de l'opposition aussi bien que les députés ministériels se sont bien débrouillés à l'étape de l'étude en comité, où ils ont fait adopter 22 amendements, et aujourd'hui, à l'étape du rapport, où ils en ont fait adopter un très important.

Il y a d'excellentes raisons pour que cette série de motions soient rejetées, et je crois que c'est ce qui va arriver à la première occasion.

L'enquêteur correctionnel fait l'objet de toute la Partie III de ce projet de loi, qui est un code en soi. Il joue un rôle très important au sein du Service correctionnel du Canada. Si je ne m'abuse, on avait nommé quelqu'un en 1971, après les émeutes à Kingston ou à Montréal. Je ne me souviens plus au juste.

De toute manière, cela s'était fait dans le cadre de l'annonce d'une politique. Pendant 21 ans—et l'on sait quel parti a été au pouvoir la grande majorité de ce temps—l'enquêteur correctionnel s'est aligné sur la politique de ses pairs, et le Parlement n'a absolument rien eu à dire, sauf si le ministre le voulait bien. Et c'était plutôt rare les premières années.

Je tiens à rappeler à mes collègues d'en face qui n'étaient pas ici au cours des nombreuses années où leur parti a été au pouvoir que le Parlement n'a jamais réussi à obtenir quelque information que ce soit. Même si cela risque d'être très dur à avaler pour eux, je leur dirai que c'est un gouvernement progressiste-conservateur qui a présenté ce code légal qui assure l'information de tous les députés et de la population en général.

Je demanderai seulement aux députés de bien vouloir lire l'index s'ils n'ont pas le temps de lire les articles. Rien qu'à parcourir l'index, ils pourront constater à quel point cette mesure est importante et à quel point elle est complète en ce qui concerne la diffusion de l'information. Je les renvoie spécifiquement à l'article 168. L'enquêteur correctionnel travaille au sein du système correctionnel. Les prisonniers se rebellent, ils se disputent, ils se battent, ils ont des différends avec l'administration, etc. L'enquêteur correctionnel a le pouvoir—et c'est là un pouvoir énorme—d'intervenir, de faire enquête et de soumettre un rapport.

Ce rapport est ensuite présenté au ministre qui peut, sous réserve de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information, le transmettre aux députés, dans le cadre de son budget de dépenses, ou lorsqu'il se présente devant le comité pertinent pour présenter son rapport annuel. Contrairement à ce que le député de Scarborough-Ouest a déclaré, le Parlement a davantage de pouvoirs à l'heure actuelle.

Initiatives ministérielles

Du fait de l'arrivée au pouvoir des conservateurs, on a modifié le Règlement et donné ainsi aux comités permanents et législatifs d'énormes pouvoirs comparativement à ceux qu'ils ont eus pendant de nombreuses années.

L'argument de mon collègue ne prend tout simplement pas. En toute déférence, monsieur le Président, il est dans l'erreur. Le Parlement ne récupère rien. Le Parlement n'a jamais eu l'influence en question. Il obtient pour la première fois d'importants pouvoirs bien réels qu'il peut déléguer à certaines personnes dans le cas d'enquêtes déterminées. C'est là un énorme pouvoir, et il s'agit d'une excellente chose.

Nous ne pouvons accepter les amendements de nos vis-à-vis pour de nombreuses raisons, principalement parce qu'il importe que l'enquêteur correctionnel ait la confiance absolue des intéressés. Aucun prisonnier ne va donner à un enquêteur correctionnel des renseignements qu'on pourrait rendre publics par inadvertance. C'est là une question de vie ou de mort dans certaines de ces prisons. C'est un milieu extrêmement violent.

Il est essentiel en principe que ces motions ne soient pas adoptées. J'exhorte les députés à les rejeter lors du vote final, lundi.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur les motions n^{os} 4, 5, 9, 10, 12 et 13. Le résultat du vote sur la motion n^o 4 s'appliquera aux motions n^{os} 5, 9, 10, 12 et 13. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Initiatives ministérielles

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

M. Derek Blackburn (Brant) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 177,

a) en retranchant la ligne 5, page 96, et en la remplaçant par ce qui suit:

«177. (1) Dans le cas où, après avoir fait une»; et

b) en insérant, après la ligne 17, page 96, le nouveau paragraphe suivant:

«(2) Dans les cas où il remet au commissaire ou au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles un rapport prévu au paragraphe (1), l'enquêteur correctionnel présente aussi à la Chambre des communes un rapport comportant les mêmes renseignements.»

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 178,

a) en retranchant la ligne 22, page 96, et en la remplaçant par ce qui suit:

«conditionnelles, ainsi qu'à celui qu'il présente à la Chambre des communes, lorsque le problème men-»; et

b) en retranchant la ligne 41, page 96, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ditionnelles, ainsi qu'à celui qu'il présente à la Chambre des communes, lorsque le problème mentionné à».

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 179,

a) en retranchant la ligne 13, page 97, et en la remplaçant par ce qui suit:

«qu'il estime indiquées, et il inclut ces recommandations dans son rapport à la Chambre des communes.»; et

b) en retranchant la ligne 35, page 97, et en la remplaçant par ce qui suit:

«régime du présent article, mais si l'un ou l'autre ne donne pas suite à une conclusion ou une recommandation il est tenu d'expliquer son inaction dans un rapport adressé à la Chambre des communes.»

Motion n° 15

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 192, en retranchant les lignes 24 à 31, page 102, et en les remplaçant par ce qui suit:

«192. Dans les trois premiers mois de chaque exercice ou, si la Chambre des communes ne siège pas durant cette période, le

premier jour de séance qui suit, l'enquêteur correctionnel comparait devant cette chambre et fait déposer devant elle le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent.»

Motion n° 17

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 193, en retranchant les lignes 32 à 42, page 102, et en les remplaçant par ce qui suit:

«193. L'enquêteur correctionnel peut, à toute époque de l'année, comparaître devant la Chambre des communes et faire déposer devant cette chambre un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque normale du rapport annuel suivant.»

• (1230)

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest) propose:

Motion n° 11

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 185, en retranchant la ligne 7, page 100, et en la remplaçant par ce qui suit:

«rapport à la Chambre des communes sous le régime des».

Motion n° 14

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 192, en retranchant les lignes 24 à 31, page 102, et en les remplaçant par ce qui suit:

«192. (1) L'enquêteur correctionnel présente à la Chambre des communes, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent et il remet en même temps copie au ministre.

(2) La présentation des rapports annuels de l'enquêteur correctionnel s'effectue par remise, le ou avant le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent, au président de cette chambre, qui les dépose devant celle-ci dès leur réception ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance suivant leur réception.»

Motion n° 16

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'article 193,

a) en retranchant les lignes 32 à 34, page 102, et en les remplaçant par ce qui suit:

«193. (1) L'enquêteur correctionnel peut, à toute époque de l'année, présenter à la Chambre des communes un rapport spécial sur toute question»; et

b) en retranchant les lignes 39 à 42, page 102, et en les remplaçant par ce qui suit:

«rapport annuel suivant.

(2) La présentation des rapports spéciaux visés au paragraphe (1) s'effectue par remise au président de la Chambre des communes, qui les dépose devant cette chambre dès leur réception ou, si elle ne siège pas, le premier jour de séance suivant leur réception.»

M. Derek Blackburn (Brant): Monsieur le Président, les amendements présentés en mon nom, soit les motions nos 6, 7, 8, 15 et 17, se rapportent encore une fois précisément aux fonctions de l'enquêteur correctionnel et concernent notamment les rapports qu'il présente à la Chambre.

Cette question me préoccupe depuis longtemps. Je suis peut-être méfiant de nature étant dans l'opposition depuis trop longtemps, mais, de temps à autre, j'ai nettement l'impression que les rapports que nous recevons ont été approuvés, modifiés ou réécrits, ou encore que des mots y ont été ajoutés ou retranchés. Il ne s'agit pas là d'une véritable révélation. Je pense que quelques autres députés ont eu ce sentiment à l'occasion.

La motion n° 6 vise à modifier l'article 177 du projet de loi C-36 de la façon suivante—les amendements figurent au *Feuilleton*. On aurait ainsi un mécanisme qui empêcherait le solliciteur général ou ses collaborateurs de revoir ou de modifier les rapports rédigés par l'enquêteur correctionnel. Ainsi, ses rapports seraient communiqués sans changements directement à la Chambre ou au Parlement.

La motion n° 7 est de nature formelle. Il s'agit seulement de modifier un peu le libellé de l'article 177 pour pouvoir l'étudier.

L'amendement proposé dans la motion n° 8, concernant la clause 179 du projet de loi C-36, est à mon avis également important. Il autorise l'enquêteur correctionnel à faire des recommandations à la Chambre, de même qu'aux autorités. En vertu de cet amendement, l'enquêteur correctionnel pourrait, de son propre gré, faire certaines recommandations.

Autrement dit, l'enquêteur correctionnel ne se bornera pas à enquêter sur un incident et à rendre compte comme il le fait de ses conclusions au solliciteur général ou au commissaire du Service correctionnel du Canada mais, en plus, il pourra faire des recommandations. L'enquêteur correctionnel—j'utilise le masculin, car ce poste est actuellement occupé par un homme—fait des recommandations qui vont au solliciteur général, au commissaire du Service correctionnel, M. Ingstrup, voire au président de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Cet amendement autoriserait l'enquêteur correctionnel à communiquer ses recommandations à ces autorités mais aussi à les adresser directement à la Chambre des

Initiatives ministérielles

communes, sans que celles-ci aient été modifiées par de hauts fonctionnaires qui, regardons les choses en face, n'ont pas de comptes à rendre à la Chambre, mais seulement à un ministre, le solliciteur général, en l'occurrence.

En d'autres termes, tout document qui, provenant du bureau, porte la signature de l'enquêteur correctionnel, est communiqué directement à la Chambre sans vérification ou modification, de façon que les députés soient au courant de tous les faits et, par la même occasion, des recommandations. Il pourrait s'agir d'un rapport annuel ou d'un rapport ponctuel sur un incident donné, dans lequel l'enquêteur émettrait des recommandations, voire des critiques.

Si l'enquêteur correctionnel s'aperçoit que quelqu'un de haut placé au Service correctionnel du Canada a commis un impair, a gaffé, quel mal y a-t-il à ce que nous le sachions? En tant que députés, ne devrions-nous pas avoir cette responsabilité et ne devrions-nous pas avoir accès à cette information? Je le répète, le gouvernement est entouré de beaucoup trop de secret. Je n'étiquette pas seulement le gouvernement actuel ni ne lui adresse cette critique à lui tout spécialement. Il s'est créé au fil des années, au fil de nombreuses années, trop de secret exécutif, et trop de secret exécutif s'ajoute à trop de pouvoir exécutif. Les deux vont de pair. Ce n'est peut-être pas intentionnel. Cela ne s'est peut-être pas fait à dessein, mais c'est ce qui se passe, et cela est très grave et très dangereux. Cela n'est pas dans le meilleur intérêt de la démocratie.

La motion n° 15 est inscrite elle aussi à mon nom. Je vais lire mon amendement puisqu'il n'est pas long:

192. Dans les trois premiers mois de chaque exercice ou, si la Chambre des communes ne siège pas durant cette période, le premier jour de séance qui suit, l'enquêteur correctionnel comparait devant cette chambre et fait déposer devant elle le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent.

Je propose cet amendement parce que les rapports de l'enquêteur correctionnel nous arrivent après un délai démesurément long, accusant presque un an de retard. Le dernier rapport que j'ai vu remontait à 1991 ou 1990. Je ne parle pas d'années, mais de mois. Les délais sont à mon avis beaucoup trop longs, ou il se passe trop de temps avant que les rapports ne parviennent à la Chambre des communes, et je soupçonne même, comme je l'ai déjà dit, qu'ils sont en quelque sorte revus ou retouchés. Je ne blâme pas l'enquêteur correctionnel. Je dis simplement que cela fait partie du processus.

Initiatives ministérielles

Enfin, la motion n° 17 se rapporte à l'article 193, et je vais lire ma proposition d'amendement:

193. L'enquêteur correctionnel peut, à toute époque de l'année, comparaître devant la Chambre des communes et faire déposer devant cette chambre un rapport spécial sur toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque normale du rapport annuel suivant.

La motion est claire. Si un incident grave se produit dans le secteur correctionnel et si l'enquêteur correctionnel découvre, au cours de l'enquête, des preuves ou des renseignements très troublants dont le Parlement devrait, à son avis, être saisi, il peut les déposer dès qu'il en prend la décision. Il n'a pas à attendre le dépôt du rapport annuel. Il n'a pas à attendre trois mois, six mois ou même un an avant de rendre ces renseignements publics en déposant un rapport à la Chambre.

Vous avez là les motions que j'ai proposées. Bon nombre d'entre elles portent sur le bureau de l'enquêteur correctionnel. Nous avons obligé la Chambre à voter sur le premier groupe de motions. J'imagine que nous ferons de même à cette étape-ci. J'attends avec impatience les commentaires que mon collègue de Scarborough-Ouest fera au sujet de ses motions et de ses amendements. J'espère grandement que la Chambre prendra ces amendements au sérieux et qu'elle les trouvera raisonnables de même qu'acceptables.

En terminant, je voudrais commenter l'observation que vient de faire mon collègue de Lethbridge-Foothills. Il a raison. Il est vrai que, depuis 1984, les comités du Parlement canadien, du moins ceux de la Chambre des communes, se sont vus confier plus de pouvoirs et plus de responsabilités. Nous nous en réjouissons tous, tant les membres du gouvernement que les députés de l'opposition.

J'espère simplement que nous continuerons à faire des progrès en ce sens. Les députés de ce côté-ci ne veulent surtout pas usurper le pouvoir exécutif à la Chambre. Cela ne serait pas juste, mais j'espère sincèrement que les comités profiteront d'un mouvement de réforme pour acquérir encore plus de pouvoirs, surtout en ce qui concerne les mesures financières et fiscales.

Je sais que cette question touche à un point essentiel, celui de la puissance exécutive, ou, disons, l'exécutif d'un État. Cependant, monsieur le Président, si nous pou-

vions, dans le cas par exemple du projet de loi C-36, bloquer le financement, si nous pouvions bloquer le Budget des dépenses pendant six mois—pas pendant cinq ans, mais pendant six mois—, pensez à l'incidence que cela aurait sur l'influence de la Chambre auprès du Service correctionnel du Canada, de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du bureau de l'enquêteur correctionnel.

• (1240)

J'espérais créer un nouveau bureau grâce à un amendement que j'ai proposé au projet de loi, mais qui a été jugé irrecevable. Non pas que je conteste la décision de la présidence, mais il reste que ma motion a été jugée irrecevable. J'y proposais la création d'un nouveau bureau à l'intérieur de notre système de justice pénale, le bureau du protecteur des victimes d'actes criminels. Le temps est venu de penser aux victimes d'actes criminels au Canada.

Le temps est venu pour le Parlement et le système de justice pénale de prêter attention aux victimes, à leurs sentiments, aux épreuves qu'elles traversent ainsi qu'aux pertes, en biens et en vies humaines et que les contrevenants ne cessent de leur infliger. Ce sera pour une autre fois. Ce sera l'enjeu d'une autre bataille. Je serai satisfait aujourd'hui si le gouvernement accepte ces amendements.

M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest): Monsieur le Président, ces trois amendements inscrits à mon nom, les motions n°s 11, 14 et 16, partent d'une intention analogue à celle des motions inscrites au nom du député de Brant. Encore une fois, il est question des pouvoirs et de l'impression qui est donnée. Il est question de savoir quel pouvoir est exercé par qui.

Des trois motions inscrites à mon nom, les motions n°s 14 et 16 se rapportent expressément aux articles 192 et 193 du projet de loi C-36, et celle qui porte le n° 11 est un amendement de forme qu'il faudrait apporter si les deux autres motions étaient adoptées.

La différence cruciale sur laquelle je voudrais insister entre les articles 192 et 193 et l'amendement libéral est la suivante:

L'enquêteur correctionnel présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement [. . .]

On se demande pourquoi, puisqu'il est obligatoire de présenter un rapport à chaque chambre du Parlement, comme c'est le cas, l'article 192 disant très clairement:

Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement [...]

Selon cette disposition, le ministre reçoit le rapport et doit ensuite le déposer aux Communes dans un certain délai. Pourquoi? Puisque, de toute façon, les Communes vont recevoir le rapport, qui sera identique à celui du ministre, pourquoi ne le recevraient-elles pas en même temps que le ministre?

C'est justement ce qui est proposé par la motion n° 14 des libéraux, qui dit clairement:

L'enquêteur correctionnel présente à la Chambre des communes, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport des activités de son bureau au cours de l'exercice précédent et il remet en même temps copie au ministre.

Dans les faits, l'article 192 dit que les Communes recevront le rapport. Pourquoi devraient-elles attendre? Quelle est la raison impérieuse qui justifie cette attente? Le ministre reçoit le rapport et, un certain temps après, les Communes le reçoivent. Qu'on le remette en même temps au ministre et à la Chambre, puisque tous deux recevront exactement le même rapport.

La même chose vaut pour l'article 193, qui donne une permission. L'article 192 est d'application obligatoire: «L'enquêteur correctionnel présente au ministre. . .» L'article 193 donne une autorisation: «L'enquêteur correctionnel peut. . .» Il s'agit de rapports spéciaux qui sont remis au ministre. Si des rapports sont remis au ministre, l'article 193 dit: «Le ministre fait déposer le rapport spécial devant chaque chambre du Parlement [. . .]», et c'est obligatoire.

Si l'enquêteur correctionnel décide de présenter un rapport, il le soumet au ministre. Le rapport est présenté à la Chambre des communes un peu plus tard. Pourquoi ce délai? Quel est le problème? La Chambre sera saisie du rapport. On peut supposer qu'elle sera saisie du même rapport, mais il existe une sorte d'intervalle tampon ou de délai et, de ce fait, si la Chambre s'ajourne, s'il y a des problèmes ou une raison de retarder la présentation du rapport parce que celui-ci est embarrassant ou comporte

Initiatives ministérielles

quelque problème que ce soit, il y a un risque que le gouvernement essaie de le trafiquer.

Nous n'avons pas besoin de cela. Dans un cas comme dans l'autre, le ministre est tenu de présenter le rapport. C'est du moins ainsi que j'interprète cette disposition. Si je fais erreur, que le ministre ou quelqu'un d'en face me le dise. Cela dit, la Chambre des communes est censée être saisie du même rapport que le ministre.

En ce cas, prenons les dispositions nécessaires pour qu'elle en soit saisie au moins en même temps. Comment? En remettant le rapport à la Chambre des communes et au ministre au même moment. Je ne vois rien qui justifie un délai. Si le ministre pouvait examiner le rapport et empêcher sa publication à cause de l'existence d'un problème, ce serait différent.

Mais il n'en est rien. En vertu de cette disposition, le ministre est tenu de présenter le rapport à la Chambre des communes. Quelle est alors la justification de ce délai? Je n'en vois aucune. Si quelqu'un d'en face peut me donner une raison, c'est très bien, mais personne ne l'a fait.

Je le répète, lors des audiences du comité, M. Farson a recommandé d'accroître ce genre de communications entre l'enquêteur correctionnel et la Chambre des communes. Dans leur forme actuelle, ces deux articles prévoient que l'enquêteur correctionnel présente un rapport au ministre et que la Chambre des communes obtient ensuite copie du rapport.

En vertu des amendements proposés par les libéraux, l'enquêteur correctionnel présenterait son rapport à la Chambre et en remettrait une copie au ministre.

Cela me semble relever du simple bon sens. Puisque, de toute façon, nous allons être saisis du rapport, pourquoi ne le serions-nous pas en même temps? Si le ministre pouvait modifier le rapport, ce serait différent, mais ces articles l'obligent à le présenter à la Chambre quoi qu'il advienne.

Je ne vois pas où est le problème. Peut-être que le député de Lethbridge interviendra, mais il me semble plutôt raisonnable d'exiger que le rapport soit remis à la Chambre des communes et au ministre en même temps, conformément aux articles 192 et 193.

Initiatives ministérielles

Comme je l'ai mentionné, la modification corrélative à l'article 185, qui porte que l'enquêteur correctionnel ne peut déléguer sa responsabilité de faire rapport, viserait par conséquent le rapport remis à la Chambre des communes en vertu des articles 192 et 193 et non au ministre.

Quoi qu'il en soit, tel est l'objet de cette motion. Il n'y a rien d'abominable ni d'inhabituel. Tout est limpide. En fait, les amendements proposés par les libéraux visent à faire en sorte que la Chambre des communes obtienne le plus rapidement possible ce qu'elle recevra de toute façon. Je pense que tout est clair et simple. J'ose même dire que ces amendements se fondent sur le bon sens. Par conséquent, j'invite le gouvernement et tous les députés à appuyer cette série d'amendements.

Les amendements proposés par le député de Brant sont intéressants en ce sens qu'ils sont regroupés, de sorte que le vote relatif à l'un d'entre eux s'appliquera à tous les autres. Cette situation est préoccupante.

Je constate que les motions du député de Brant visent toutes à faire en sorte que l'enquêteur correctionnel ait la possibilité de faire directement rapport à la Chambre des communes. Le député a fait valoir ce point avec beaucoup de vigueur.

Celui-ci est ici depuis longtemps et il sait comment les choses se passent à la Chambre. Il est ici depuis beaucoup plus longtemps que moi, mais je pense que notre perception est la même. Nous voulons faire en sorte que le Parlement détienne des pouvoirs et qu'il ne se contente pas d'approuver sans formalités tout ce qu'on lui dit d'approuver, sans avoir quelque possibilité que ce soit d'influer sur le contenu des lois qui relèvent de son autorité. C'est là un parfait exemple de cette capacité.

Le député de Lethbridge a dit que cela n'était pas possible parce qu'aucune personne n'oserait parler à l'enquêteur correctionnel si son nom risquait d'être mentionné à la Chambre. Encore une fois, je fais respectueusement valoir qu'il s'agit d'un argument spécieux. En effet, la loi renferme clairement des dispositions qui protègent l'anonymat des personnes, des informateurs et de tous ceux qui seraient en grave danger si leurs noms étaient rendus publics. Personne à la Chambre ne voudrait cela, et de toute façon, le projet de loi assure déjà une protection à cet égard.

• (1250)

Si nous voulons discuter des amendements, tenons-nous-en à leur bien-fondé au lieu de parler du risque de mettre la vie de personnes en danger, parce que ce n'est évidemment pas le cas et que nous ne voulons certainement pas que ce le soit. C'est dans ce sens que j'ai compris l'argument du député de Lethbridge. Si mon interprétation est erronée, c'est que je n'ai pas écouté assez attentivement. Toutefois, je pense bien que c'est le point que le député fait valoir.

Tout ce que nous voulons, c'est que l'enquêteur correctionnel puisse faire rapport à la Chambre des communes. Qu'y a-t-il de mal là-dedans?

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge): Monsieur le Président, je ne parlerai pas longtemps parce que nous aimerions beaucoup que la motion du député de Kingston et les Îles soit débattue à la Chambre.

Les mêmes arguments généraux que j'ai présentés au sujet du groupe de motions précédent s'appliquent à ces motions également. Ce ne sont que des changements administratifs. Les rapports que l'enquêteur correctionnel soumet au ministre et dont il est question aux articles 192 et 193, ne seront pas transmis à la Chambre des communes parce que le ministre doit respecter la Loi sur la protection des renseignements personnels. Comme dans bien d'autres cas, je suis presque sûr que ces rapports seront expurgés, conformément à certains articles de cette loi, pour ce qui est des noms. C'est ma réponse sur ce point.

Sur la portée de la motion maintenant, si j'ai bien compris, la motion indique que tous les rapports devraient être déposés à la Chambre. Je sais que, l'an dernier, quelque 4 000 plaintes ont été déposées auprès de l'enquêteur correctionnel.

On peut présumer que, si ces rapports devaient être présentés à la Chambre, ils seraient renvoyés au Comité de la justice. On imagine aisément le chaos qui s'ensuivrait au comité. Ce n'est tout simplement pas le but de cette disposition. C'est une mesure interne. L'enquêteur est un genre d'ombudsman qui doit régler ces conflits au sein du service correctionnel.

Il existe évidemment une filière de communication aboutissant, par l'intermédiaire du ministre, où il se doit, c'est-à-dire à la Chambre. Nous pouvons alors questionner le ministre et ses hauts fonctionnaires, dont l'enquê-

teur correctionnel, en les appelant à témoigner devant un comité permanent.

Quant aux observations de mon ami de Brant au sujet de la possibilité de bloquer le budget des dépenses, je lui dirai que c'est un processus. Je suis d'accord pour dire que c'est de plus en plus difficile.

Depuis 1984, nous avons réellement gagné un certain pouvoir, mais je lui rappelle que l'opposition, du moins l'opposition officielle de Sa Majesté, peut désigner un ministre qui fera l'objet d'un examen approfondi. C'est nouveau depuis deux ou trois ans. Ainsi, si quelque chose n'est pas fait selon les normes au sein du service correctionnel, ce ministre peut être choisi et faire l'objet d'un examen approfondi par le comité permanent.

Je presse de nouveau les députés de rejeter ce groupe de motions.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Je voudrais simplement signaler aux députés qu'un vote en faveur de la motion n° 6 s'appliquera aux motions nos 7, 8, 11, 14 et 16 et rendra inutile de voter sur les motions nos 15 et 17. Par ailleurs, un vote contre la motion n° 6 s'appliquera aux motions nos 7, 8, 11, 14, 15, 16 et 17.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion n° 6 est différé.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles) propose:

Initiatives ministérielles

Qu'on modifie le projet de loi C-36, à l'annexe I, en ajoutant les infractions suivantes à l'annexe:

Les sénateurs et les membres de la Chambre des communes auront, en tout temps, libre accès à tout pénitencier, afin d'y visiter des détenus.

M. Lewis: Monsieur le Président, nous avons convenu plus tôt que le député de Kingston et les Îles pourrait présenter son amendement et qu'il serait débattu.

Comme je sais l'importance qu'il attache à cette question et la difficulté qu'il éprouve parfois à rassembler ses idées, j'ai l'impression que le débat risque de se poursuivre au-delà de treize heures.

Je voulais proposer que la Chambre ne tienne pas compte de l'heure pour que l'on puisse terminer le débat sur cette motion. Nous pourrions alors conclure l'étape du rapport.

Le président suppléant (M. Paproski): Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Paproski): Il en est ainsi ordonné.

M. Milliken: Monsieur le Président, évidemment, nous avons accepté, non pas parce que j'aurais de la difficulté à présenter mes arguments, mais pour faciliter la tâche au ministre et pour montrer notre bonne volonté dans l'étude de des mesures législatives bâclées du gouvernement.

Je veux parler de l'amendement parce qu'il est extrêmement important à mon avis. J'espère que le ministre écoutera attentivement mon intervention.

En 1834, les députés ont obtenu le droit de visiter les détenus du pénitencier de Kingston. Je vous lis l'article 33 d'une loi adoptée en 1834 par le Parlement de la colonie du Haut-Canada et concernant le pénitencier de Kingston: «Et qu'il soit déclaré par l'autorité ci-haut mentionnée que les personnes suivantes seront autorisées à visiter la prison selon leur bon plaisir.» Remarquez l'expression «selon leur bon plaisir».

Ensuite, il y a une liste où figurent les noms des députés. Cette disposition permettant aux députés de visiter les pénitenciers est demeurée inchangée dans les lois du Canada jusqu'en 1961. En 1935, on a limité les heures de visite aux heures normales d'affaires, mais les visites pouvaient clairement se faire n'importe quand pendant ces heures. Un député pouvait entrer n'importe quand pendant ces heures, et ce droit n'était assorti d'aucune restriction.

Initiatives ministérielles

En 1961, le gouvernement de M. Diefenbaker a modifié la Loi sur les pénitenciers. Il a retiré aux députés leur droit absolu de visiter les pénitenciers. Au cours du débat, le gouvernement s'était clairement engagé à maintenir ce droit dans le règlement.

Un règlement a été adopté; il s'agit de la directive 113 du commissaire, datée du 19 janvier 1967. Il est tout à fait approprié. On y lit ce qui suit: «Il convient d'encourager les députés, les juges et les avocats de la Couronne à visiter les pénitenciers fédéraux. Ces visites ne sont assujetties à aucune restriction quand à leur nombre, à leur portée ou à leur étendue. Les directeurs doivent continuer d'accueillir les députés dans leurs établissements, sauf s'ils jugent que le moment est mal choisi. Dans pareil cas, le directeur doit soumettre le cas au bureau du commissaire qui prendra une décision.»

Autrement dit, le commissaire des pénitenciers se réservait ainsi un certain pouvoir discrétionnaire dont il n'avait jamais joui jusque-là. Il semblerait que le règlement ait été abrogé en 1987. Je me fonde sur les renseignements que m'a fournis le sénateur Hastings, lui qui a fait une somme considérable de recherches et présenté un projet de loi similaire à celui que j'avais présenté et dont le sujet fait aujourd'hui l'objet d'un débat.

Ce droit des députés dont je parlais est un droit extrêmement important, car il fait savoir aux directeurs des pénitenciers que quelqu'un peut arriver à n'importe quel moment pour voir comment l'établissement est géré et s'assurer que tout se fait selon les règles.

Ce droit offrait, en outre, une grande protection aux détenus. En effet, si un incident se produisait, quelqu'un risquait de venir faire un tour, pour confirmer une rumeur, par simple curiosité ou pour rendre visite à un détenu en particulier.

Le projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie, le projet de loi C-36, impose restriction après restriction sur le droit des députés de visiter les prisons canadiennes.

Laissez-moi vous lire l'article pertinent, pour que ce soit bien clair: «Les sénateurs, les membres de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès, dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, à tous les secteurs d'un pénitencier et peuvent rendre visite à tout détenu qui y consent.»

Qui prend le règlement? Le Cabinet, évidemment. Il faudrait, semble-t-il, approuver une disposition qui autorise le Cabinet à restreindre davantage le droit des députés de visiter les pénitenciers. Est-ce raisonnable?

Pourquoi restreindre ce droit qui ne l'a jamais été depuis plus de cent ans? Pourquoi le faire aujourd'hui? Je pose la question. On me répond qu'il n'y a pas un directeur de pénitencier ayant toute sa raison qui me refuserait l'accès?

• (1300)

Nous ne parlons pas toujours de celui qui a toute sa tête. Nous ne parlons pas toujours du directeur de pénitencier enthousiaste à l'idée que des députés visitent son établissement. Nous ne parlons pas du directeur d'un pénitencier qui a été le théâtre de bastonnades ou qui fait face à des problèmes qu'il préfère taire.

Nous ne parlons pas du directeur d'un pénitencier qui craint de voir se ternir la réputation de son établissement par suite de la divulgation de certains renseignements sur ce qui s'y passe. Les députés peuvent découvrir le pot aux roses lors d'une visite à l'improviste. Les députés et les sénateurs sont les seules personnes dans mon amendement qui soient autorisées à effectuer des visites de ce genre. Des dispositions préalables doivent être prises dans tous les autres cas.

On touche au coeur même des droits des députés de cette Chambre. Ce droit leur avait été accordé en 1834 puis leur a été retiré par un gouvernement conservateur en 1961. C'est un droit dont devraient disposer les députés et les sénateurs.

On nous dit que les directeurs de pénitencier ne pourraient se faire à une telle règle. Pourtant, ils s'en sont accommodés pendant plus de 100 ans et ils étaient plus puissants dans un certains sens que ce n'est le cas à l'heure actuelle. Pourquoi ne peuvent-ils pas accepter cette règle aujourd'hui?

Pourquoi apporter cette modification à la loi? Aucune raison n'a été donnée pour expliquer pourquoi l'on refuse aujourd'hui aux sénateurs et aux députés un droit qu'ils ont exercé pendant longtemps.

Initiatives ministérielles

Je demande au ministre de répondre à ma demande et de me dire pourquoi ce droit doit être retiré aux députés et aux sénateurs? Pourquoi ne le rendrait-il pas? Pourquoi ne convient-il pas que ce droit devrait être accordé dans l'intérêt des parlementaires? Il devrait l'être aussi dans l'intérêt de la saine administration des pénitenciers ainsi que de la protection des gardiens et des détenus.

Les visites de députés peuvent aider beaucoup plus que nuire à l'administration d'une prison. Elles le peuvent non pas peut-être toujours du point de vue du directeur de l'établissement, mais de celui du grand public et de l'administration de nos établissements pénitentiaires.

Ce ne sont pas tous les députés qui se rendent dans les prisons. Je suis convaincu qu'il y a des députés dans cette Chambre qui n'ont jamais mis les pieds dans un pénitencier fédéral. Il y en a cinq dans ma circonscription et quatre aux alentours. J'ai eu souvent l'occasion de me rendre dans ces établissements.

Tous les directeurs que j'ai rencontrés reconnaissent que les visites en valent la peine, du point de vue de l'établissement. Je ne pense pas avoir perturbé leur routine. Il se peut, à l'occasion, que ma présence les ait incommodés, mais en général, mes visites ont été appréciées et elles ont, dans une certaine mesure, contribué à diminuer la tension au sein de ces établissements. C'est un peu comme lorsqu'on laisse sortir la vapeur d'une bouilloire. Je crois que ça en vaut la peine.

Il est réconfortant, pour les détenus, de savoir qu'ils peuvent m'écrire et me demander de leur rendre visite. Tous les députés qui le désirent peuvent eux aussi aller dans ces établissements et répondre aux invitations que leur lancent les détenus, les gardiens ou les directeurs, à diverses occasions.

Je sais que le solliciteur général se rend parfois dans les établissements pénitentiaires. Je sais aussi qu'il est très bien accueilli par les détenus.

Je trouve cet amendement très important. Ce qu'il propose a déjà figuré dans la loi et devrait y figurer à nouveau. Le nier, c'est se mentir à soi-même, étant donné qu'il existe deux pouvoirs discrétionnaires. Le premier, c'est le pouvoir discrétionnaire du Cabinet de modifier les règles pour restreindre l'accès, et le second, celui du directeur de restreindre l'accès en vertu des règles promulguées par le Cabinet.

J'estime que les députés, en tant que représentants élus des Canadiens, et les sénateurs devraient avoir accès à volonté à ces établissements financés et exploités par le gouvernement fédéral. Si ce droit nous est refusé en vertu de ce projet de loi et si ce refus figure dans les règlements comme le voudrait ce projet de loi, nous nous trouverons à renoncer à un droit que je considère important, voire vital, pour la bonne administration de ces établissements et pour les députés de la Chambre.

Je demande instamment au solliciteur général d'examiner cet amendement et, s'il le juge inacceptable, de nous expliquer pourquoi. S'il est acceptable, qu'on passe au vote et qu'on poursuive l'examen du projet de loi.

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le Président, je veux appuyer l'amendement proposé par le député de Kingston et les Îles. J'avais initialement étudié l'article 72 de ce projet de loi comme, je pense, la plupart des membres du comité et je l'avais considéré comme une proposition de bonne foi de rétablir le rôle des députés en ce qui concerne les pénitenciers, ce droit qui existe depuis plus de 100 ans. Mon collègue de Kingston et les Îles en a très bien fait l'historique.

On me dit que le gouvernement de Diefenbaker de 1961, qui l'a supprimé, ne l'avait pas supprimé parce que les mots «à loisir» et «pendant les heures de travail» figuraient dans la disposition. On me dit que cela n'avait aucun rapport. Étant donné qu'il a été supprimé, ce droit avait laissé un vide, car, je pense, il avait assez bien servi les pénitenciers et les détenus pendant tant d'années.

L'article 72, dans sa nouvelle version, diminue ce droit. Il donne certaines choses d'un côté et en enlève de l'autre par règlement. Ce qui peut être enlevé par règlement est vraiment indiqué très clairement dans cet article. J'avais pensé que c'était raisonnable. J'ai à ce jour une bonne expérience des pénitenciers et du Service correctionnel du Canada, mais qui sait ce qui va arriver dans l'avenir. Il vaudrait mieux, je pense, revenir au principe initial indiqué dans l'amendement présenté par le député de Kingston et les Îles.

M. Derek Blackburn (Brant): Monsieur le Président, je voudrais seulement ajouter une observation. Je souscris à la motion inscrite au nom du député de Kingston et les Îles. Je crois fermement que les députés et les sénateurs devraient avoir un accès libre de toute restriction ou de toute menace de restriction réglementaire.

Initiatives ministérielles

Je ne sais pas pourquoi on ne nous fait pas confiance et pourquoi ce projet de loi laisse entendre que notre accès aux pénitenciers devrait ou pourrait être restreint.

De temps à autre, en fait, presque tous les jours, je reçois à mon bureau des lettres de détenus. Certains d'entre eux ont des plaintes légitimes, d'autres non. Or, je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas faire ma propre enquête et rendre visite à un détenu s'il est prêt à me rencontrer.

J'estime qu'il n'y a rien de mal à ce que les autorités pénitentiaires, un directeur ou un employé d'un établissement correctionnel sachent que, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, un député ou un sénateur peut se présenter à la porte et avoir accès à l'établissement. Je n'y vois absolument rien de mal. J'estime que cela fait partie de nos fonctions. Les députés devraient pouvoir donner suite à une plainte s'ils la croient justifiée.

Comme l'a dit l'orateur précédent, c'est ainsi que les choses se passaient au XIX^e siècle et pendant longtemps au cours du XX^e siècle. La grande question que je me pose, c'est celle-ci: Pourquoi a-t-on changé cela? Lorsque le député de Lethbridge prendra la parole, je voudrais qu'il nous explique pourquoi, à son avis, ou de l'avis du gouvernement, cet accès devrait être restreint et pourquoi on pourrait par règlement empêcher ou retarder l'accès d'un député à un pénitencier fédéral. Je crois que cette question est au coeur de l'argument.

Si on peut restreindre ce droit par règlement, en tant que député, je voudrais en savoir la justification. S'il y en a une—je ne peux en trouver aucune pour le moment—, je voudrais bien l'entendre.

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge): Monsieur le Président, j'espère que je vais pouvoir convaincre le député. Je pense qu'il y a deux choses que l'on peut dire pour justifier ces limites.

Commençons par le projet de loi.

• (1310)

Il dit clairement qu'en règle générale:

72. Les sénateurs, les membres de la Chambre des communes et les juges des tribunaux canadiens ont accès. . .

Il dit ensuite:

. . . dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, à tous les secteurs d'un pénitencier et peuvent rendre visite à tout détenu qui y consent.

C'est donc la règle générale. Je ne pense pas qu'il y ait eu des plaintes à ce sujet. Je pense que tout le monde est satisfait.

Vous décidez ensuite quelles limites vous voulez. Je vais vous donner deux exemples. Supposons qu'il y ait une émeute et que je veuille aller au pénitencier. Il y a des morts et un incendie. Un député se présente et déclare qu'il veut entrer. Je pense que, dans un cas semblable, il serait raisonnable de refuser. Prenons le cas d'une prise d'otage; dans ces cas-là, se joue une partie très complexe de psychologie.

Si je me présente, en tant que député, et que je demande à voir la personne, comme la loi m'y autorise, je perturbe tout le processus.

Voilà donc quelques cas. Comment procède-t-on? Dans notre système, on procède par voie de règlement.

Le premier ministre a modifié pas mal le Règlement de la Chambre pour nous donner plus de pouvoirs. Le processus de réglementation est meilleur également. Les règlements doivent être publiés, après une certaine période, ils nous reviennent, et un comité mixte peut les examiner.

Je suis d'avis que, par le biais de la réglementation, nous devrions pouvoir imposer aux députés les lignes de conduite que nous aimerions que chacun d'entre nous respecte. Et si c'est cela que veulent mes amis d'en face, je peux certainement leur proposer, au nom du ministre, que les trois partis et les députés indépendants s'entendent pour imposer des limites raisonnables afin de protéger les droits et privilèges historiques du Parlement dont nous jouissons en tant que députés et dont jouiront nos successeurs.

Mais pour le moment, nous recommandons vivement que cette motion soit défaite. Je viens de voir le libellé exact de l'amendement du député de Kingston et les Îles qui se lit comme suit:

Les sénateurs et les membres de la Chambre des communes auront, en tout temps, libre accès à tout pénitencier, afin d'y visiter des détenus.

C'est très large, et je pense que si nous avions été en mesure de considérer cette question, nous aurions pu inclure cette disposition dans le projet de loi et la rédiger de telle façon que cet amendement n'aurait pas été nécessaire. Mais en raison du facteur temps et des pressions auxquelles nous étions soumis, cela n'a pas été fait.

Assurons-nous donc que les règlements fixent des limites convenables qui soient acceptables pour tous. Je pense en effet que, en cas de prise d'otage, il ne faudrait pas que les députés puissent se rendre sur place à leur guise pour rencontrer des prisonniers. Ils risqueraient de nuire au délicat cheminement psychologique qui a souvent lieu à ce moment. Malheureusement, certains députés sont suffisamment insensibles pour y aller quand même.

Le président suppléant (M. Monteith): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Monteith): Le vote suivant porté sur la motion du député de Kingston et les Îles. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Monteith): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Monteith): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Monteith): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Monteith): Conformément au paragraphe 76(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est différé.

La Chambre passe maintenant au vote par appel nominal différé à l'étape du rapport du projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel.

M. Hawkes: J'aimerais invoquer le Règlement. Le gouvernement a l'intention de reporter ce vote jusqu'à demain, ce qui signifie, selon nos règles, qu'il serait automatiquement reporté jusqu'à lundi, 18 heures.

Article 31 du Règlement

Le président suppléant (M. Monteith): Comme il est 13 h 15, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 14 heures, conformément au paragraphe 24(2) du Règlement.

(La séance est suspendue à 13 h 15.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

[Traduction]

L'UNITÉ CANADIENNE

M. Bill Casey (Cumberland—Colchester): Monsieur le Président, les électeurs de ma circonscription se sont réunis afin d'apporter leur contribution à l'unité canadienne.

Barry Stagg de Truro, en Nouvelle-Écosse, auteur dramatique et auteur-compositeur, a composé une pièce intitulée *One Flame*. Il désirait l'enregistrer, et la collectivité a immédiatement appuyé son projet.

Il y a deux semaines, il a réuni à Truro une chorale multiculturelle qui a réalisé l'enregistrement dans les studios de Doiron. On produira mille disques au laser qui seront expédiés à tous les médias et à toutes les stations de radiodiffusion du pays.

Nous espérons que les radios nous feront entendre cette pièce fréquemment.

Je suis très fier de ceux qui ont participé à ce projet, soit plus de 100 personnes, fières elles aussi de faire partie de la mosaïque canadienne et désireuses de le montrer.

Le magazine *Châtelaine* a récemment choisi Truro comme l'un des 10 meilleurs endroits où vivre au Canada; cette contribution à l'unité nationale témoigne certainement du fait que les responsables de ce choix ne se sont pas trompés.

* * *

LA PETITE CENTRALE ÉLECTRIQUE DU LAC GIBSON

M. Gilbert Parent (Welland—St. Catharines—Thorold): Monsieur le Président, la région de la péninsule du Niagara que je représente est gravement touchée par des mises à pied massives à la société General Motors, par le